

# GUIDE DE L'INVESTISSEMENT POUR LES TUNISIENS RÉSIDENT À L'ÉTRANGER



2022

Le présent guide est le fruit d'une collaboration entre les auteurs, les membres du Comité Technique au projet et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Les opinions exprimées dans cet ouvrage ne reflètent pas nécessairement les opinions de l'OIM ou des États Membres de l'OIM. Les désignations employées et la présentation des documents dans cet ouvrage n'impliquent pas l'expression par l'OIM d'une quelconque opinion quant au statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une zone, ou de ses autorités, ou concernant ses frontières ou ses limites.

L'OIM croit profondément que la migration humaine et ordonnée est bénéfique pour les migrants et la société. En tant qu'organisation intergouvernementale, l'OIM agit avec ses partenaires de la communauté internationale afin d'aider à résoudre les problèmes opérationnels que pose la migration; de faire mieux comprendre quels en sont les enjeux ; d'encourager le développement économique et social grâce à la migration ; et de préserver la dignité humaine et le bien-être des migrants.

La publication de cet ouvrage est rendue possible grâce au soutien de l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS). Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité des auteurs et les opinions exprimées ici ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'AICS.

---

Publié par : L'Organisation internationale pour les migrations (OIM)  
Bureau de Tunisie  
6, Passage du Lac le Bourget  
1053 Les Berges du Lac, Tunis  
Tunisie  
Courriel : [IOMTunis@iom.int](mailto:IOMTunis@iom.int)  
Site web : [www.tunisia.iom](http://www.tunisia.iom)

La présente publication n'a pas été revue par les services d'édition de l'OIM.

Le présent ouvrage a été publié sans que l'Unité des publications de l'OIM ait approuvé sa conformité avec les normes stylistiques et l'identité visuelle de l'Organisation.

Conception et design : © International Business Consulting (IBC)

---

© 2022 Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Tous droits réservés. Toute reproduction, même partielle de la présente publication est interdite sans autorisation écrite préalable de l'éditeur. Elle ne peut être, ni enregistrée dans un système d'archives, ni transmise par voie électronique ou mécanique, par xérogaphie, par bande magnétique ou autre.

# REMERCIEMENTS

Le présent ouvrage est le fruit d'une initiative de nombreux organismes partenaires de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en Tunisie. Il est fondé sur les enseignements tirés du projet Mobi-TRE « la migration en tant que ressource : mobilisation de la diaspora tunisienne et stabilisation des communautés défavorisées en Tunisie » financé par l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS) qui vise à contribuer au développement économique des régions du Nord-Ouest et du Sud-Est de la Tunisie, au travers de la mobilisation et l'engagement de la diaspora tunisienne, plus particulièrement celle établie en Italie.

Cette initiative a été pilotée par l'OIM avec les membres du Comité Technique consultatif. La validation de ce Guide par le Comité Technique contribuera à promouvoir les incitations à l'investissement en Tunisie auprès des Tunisiens Résidant à l'Étranger (TRE).

L'auteur principal du Guide est Dr. Issam Briki (International Business Consulting) pour sa collaboration avec l'OIM. Notre reconnaissance va aux membres de l'équipe du projet Mobi-TRE de l'OIM pour leur participation dans l'élaboration de la publication.

Nos vifs remerciements vont à l'ensemble des personnes ayant soutenu la réalisation de ce Guide, en particulier, nous les adressons aux partenaires gouvernementaux et institutionnels, membres du Comité Technique ayant contribué à l'élaboration de cette publication, à savoir : l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant (ANETI), l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII), l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles (APIA), le Centre de Promotion des Exportations de la Tunisie (CEPEX), le Ministère de l'Économie et de la Planification (MEP), l'Office des Tunisiens à l'Étranger (OTE) et l'Office National de l'Artisanat Tunisien (ONAT).

# PRÉFACE

Les diasporas ont été définies comme des « communautés transnationales » connectées à plus d'un pays, d'une société ou d'une communauté, développant des réseaux permettant de mieux faire circuler les biens et services.

Il est de plus en plus reconnu que les membres de la diaspora jouent un rôle productif par leurs contributions à la croissance en matière de transfert de compétences, de connaissances et de savoir-faire, en passant par le commerce, l'entrepreneuriat et l'investissement.

L'OIM, l'organisme des Nations Unies chargé des migrations, crée des espaces de dialogue sur la migration afin de promouvoir le rôle d'acteur de développement des communautés de migrants et de la diaspora.

L'engagement des diasporas suscite l'intérêt croissant des gouvernements pour les enjeux liés au développement, tels que la réduction de la pauvreté, la croissance économique, le commerce, l'aide humanitaire ou la relance post-crise.

En tant que coordinateur du Réseau des Nations Unies sur les migrations, l'OIM oeuvre pour une migration humaine et ordonnée qui profite à tous.

Aussi, l'OIM apporte son soutien aux gouvernements pour mobiliser les communautés de la diaspora et créer des conditions favorables à leur autonomisation et le développement de leur potentiel.

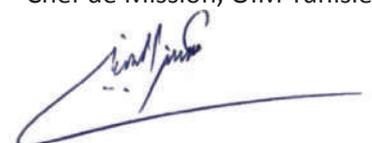
Ainsi, les programmes et activités menées par l'OIM, visent à mobiliser les diasporas afin d'optimiser les avantages économiques apportés par ces communautés à l'ensemble des pays du cycle migratoire. Dans plusieurs pays/régions l'investissement direct des diasporas dépasse l'investissement direct étranger reçu.

Il appartient aux États de développer des politiques globales inclusives prenant compte de cet important rôle de la diaspora dans le développement économique et d'offrir un climat d'investissement et d'engagement encourageant pour optimiser cet apport économique inestimable des diasporas.

Le présent guide de l'investissement a été conçu pour répondre à un besoin ressenti auprès des investisseurs et entrepreneurs, particulièrement parmi les Tunisiens Résidant à l'Étranger potentiellement intéressés à investir dans des projets. Il servira, en outre, d'outil pratique et efficace décryptant une information vérifiée et apportant un éclairage sur les procédures à suivre pour bénéficier des incitations et des avantages existants.

**Azzouz Samri**

Chef de Mission, OIM Tunisie



# RÉSUMÉ

En Tunisie, le cadre juridique de l'investissement a été revu quasiment dans son intégralité. Le code d'incitation aux investissements, a ainsi disparu laissant place à la nouvelle loi d'investissement n° 2016-71 du 30 septembre 2016.

Les réformes institutionnelles et juridiques qui se sont succédé au fil du temps pour améliorer le climat d'investissement. La Tunisie est devenue une destination attrayante, encourageant les investissements tant nationaux qu'étrangers.

La nouvelle loi sur l'investissement prévoit plusieurs mesures incitatives au profit des investisseurs, marquant un pas en avant pour l'amélioration de la situation économique, le développement de l'esprit d'entreprendre et la création d'entreprises, et par conséquent l'emploi en Tunisie.

La promotion de l'investissement constitue une priorité du Gouvernement tunisien et de ses partenaires internationaux. A cet effet, plusieurs initiatives ont été mises en place afin de promouvoir les projets et favoriser l'emploi notamment dans les zones de développement régional prioritaire de la Tunisie.

***Le Guide de l'investissement pour les Tunisiens Résidant à l'Étranger*** est un ouvrage de vulgarisation unique autour de l'investissement en Tunisie. Il s'agit d'un document d'information clé pour l'investisseur, fournissant des informations essentielles sur les formalités, les démarches administratives et les procédures en matière de promotion et de facilitation des investissements.

L'initiative pour l'élaboration concertée du présent Guide avec les partenaires gouvernementaux et institutionnels s'inscrit dans le cadre du projet « Moby-TRE » (La migration en tant que ressource : mobilisation de la diaspora tunisienne et stabilisation des peuples défavorisés en Tunisie) financé par l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS) et mis en œuvre par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Ce projet, dans sa composante « Hajti Bik », vise à contribuer au développement économique des régions du Nord-Ouest et du Sud-Est de la Tunisie, à travers la mobilisation et l'engagement de la diaspora tunisienne, plus particulièrement celle établie en Italie. L'action encourage le soutien à l'entrepreneuriat auprès des populations en situation de vulnérabilité originaires des gouvernorats du Kef et Jendouba (région du Nord-Ouest) et de Médenine et Tataouine (région du Sud-Est).

Ce Guide présente dans son premier chapitre les principaux renseignements à propos du climat général de l'investissement en Tunisie s'adressant à un public plus large. Il fournit les informations nécessaires (les formes juridiques des sociétés, le régime fiscal, le droit du travail, le régime de change, les facteurs de production, etc.) visant à aider les entrepreneurs à décider des modalités de l'investissement.

Le Guide relève également les défis rencontrés par les porteurs d'idées à projet, à cet effet le second chapitre couvre les étapes du montage d'un projet de création d'entreprise et les formalités et met à disposition des ressources.

Le troisième chapitre met en exergue l'ensemble des avantages financiers et fiscaux de l'investissement, ainsi que les incitations prévues par la nouvelle loi d'investissement dans les divers secteurs d'activités (industrie et services, agriculture, tourisme, artisanat, commerce international).

Par ailleurs, le quatrième chapitre du Guide présente spécifiquement les conditions et les procédures de bénéfice des avantages et explicite leur mise en œuvre dans les délais requis.

Le dernier chapitre est consacré aux outils de financement pour l'accompagnement et le développement de l'initiative privée. Les principaux acteurs du développement en Tunisie et leurs produits financiers, les mécanismes d'accès aux financements disponibles en Tunisie sont mis à la disposition et portés à la connaissance des entrepreneurs et investisseurs.

**Il est à espérer que ce Guide devienne un ouvrage de référence auprès des Tunisiens Résidant à l'Étranger, profil d'investisseur et d'entrepreneur, et qu'il contribuera à promouvoir l'investissement en Tunisie et à l'incitation des membres de la diaspora comme acteurs du développement.**

# TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	II
PRÉFACE	III
RÉSUMÉ	IV
LISTE DES TABLEAUX	VIII
LISTE DES ABBRÉVIATIONS	IX
INTRODUCTION	XI
LA TUNISIE EN CHIFFRES	XII
<b>CHAPITRE 1 : CLIMAT DES AFFAIRES</b>	<b>1</b>
1.1. Cadre légal de l'investissement	2
1.2. Formes juridiques des sociétés	3
1.3. Régime fiscal	5
1.4. Régime de change	6
1.5. Droit du travail	8
1.6. Facteurs de production	11
<b>CHAPITRE 2 : LES ÉTAPES CLÉS DE LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE</b>	<b>15</b>
2.1. Phase préparatoire du projet	17
2.2. Création de l'entreprise	20
2.3. Financement et incitations	26
2.4. Phase active du projet	28
<b>CHAPITRE 3 : LES INCITATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ</b>	<b>30</b>
3.1. Industrie et services	31
3.2. Agriculture	36
3.3. Le tourisme	42
3.4. L'artisanat	49
3.5. Les sociétés de commerce international (SCI)	55
3.6. Autres avantages	59
3.6.1. Avantages au profit des Tunisiens Résidant à l'Étranger	60
3.6.2. Avantages de la loi sur les Startups	63
3.6.3. Avantages d'appui à l'export	65
<b>CHAPITRE 4 : LES AVANTAGES : CONDITIONS ET PROCÉDURES</b>	<b>66</b>
4.1. Les conditions du bénéfice des primes financières	67
4.2. Les conditions de bénéfice des avantages fiscaux	70

---

<b>CHAPITRE 5 : FINANCEMENT DES PROJETS</b>	<b>71</b>
5.1. Les fonds spéciaux	72
5.2. Sociétés de gestion des Fonds et SICAR	73
5.3. Associations de développement (micro-crédit)	74
5.4. Le fonds commun de placement à risque – IN'TECH	74
5.5. La prime d'investissement en recherche et développement – PIRD	74
5.6. Les investissements technologiques prioritaires – ITP	75
5.7. Les mécanismes spécifiques de financement des nouveaux promoteurs et des PME	75
5.8. Les banques commerciales	77
5.9. Instruments financiers disponibles par des organismes de coopération internationale	77
5.10. Les institutions privées de Microfinance	77
5.11. Les incubateurs et les accélérateurs	78
5.12. Fonds d'amorçage	79
5.13. Business Angel	79
5.14. Financement et des incitations accordées aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS)	80
<b>ANNEXES</b>	<b>81</b>

# LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Barème de l'IRPP
- Tableau 2 : Fiscalité de la société
- Tableau 3 : SMIG
- Tableau 4 : SMAG
- Tableau 5 : Majoration des salaires
- Tableau 6 : Les caractéristiques du courant électrique en Tunisie
- Tableau 7 : Les niveaux de pression du gaz
- Tableau 8 : Tarification de l'eau en Tunisie
- Tableau 9 : Tarification de la redevance de l'assainissement en Tunisie
- Tableau 10 : Tarification de la redevance de l'assainissement à usage commercial
- Tableau 11 : Les organismes d'investissement par secteur
- Tableau 12 : Les primes et avantages financiers
- Tableau 13 : Les avantages de déduction des revenus et des bénéfices et dégrèvement financier
- Tableau 14 : Régime de la TVA au titre des acquisitions d'équipements nécessaires à l'investissement
- Tableau 15 : Les administrations compétentes pour le dépôt des dossiers
- Tableau 16 : La classification des investissements dans le secteur agricole
- Tableau 17 : La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité
- Tableau 18 : La prime de développement régional
- Tableau 19 : La prime de développement de la capacité d'employabilité
- Tableau 20 : La prime de développement durable au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement
- Tableau 21 : Participation au capital imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement
- Tableau 22 : Déduction de l'assiette de l'impôt sur les revenus ou des bénéfices au titre de l'exploitation
- Tableau 23 : Déduction de l'assiette de l'impôt sur les revenus ou des bénéfices au titre du réinvestissement
- Tableau 24 : Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Tableau 25 : Exonération des droits de douane
- Tableau 26 : Les procédures d'obtention des autorisations
- Tableau 27 : Les formalités de création du projet individuel
- Tableau 28 : Les formalités de création ou d'extension d'entreprise
- Tableau 29 : Les subventions octroyées pour le transport
- Tableau 30 : Les subventions octroyées pour les actions de promotion
- Tableau 31 : Les modalités de bénéfice de la participation au capital
- Tableau 32 : Les organismes compétents d'examen des demandes d'octroi des primes
- Tableau 33 : Exemples des sociétés de gestion des Fonds
- Tableau 34 : Exemples de sociétés de SICAR
- Tableau 35 : Les Crédits à Moyen ou Long Terme (CMLT)
- Tableau 36 : Prêt participatif « Intilak 2 »
- Tableau 37 : Exemples d'incubateurs en Tunisie
- Tableau 38 : Exemples d'accélérateurs en Tunisie
- Tableau 39 : Exemples de Fonds d'amorçage
- Tableau 40 : Exemples de Business Angels en Tunisie

# LISTE DES ABBRÉVIATIONS

ADD	Attestation de Déclaration D'investissement
AF	Agence Foncière de l'Industrie
AICS	Agence Italienne pour la Coopération au Développement
ANETI	Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant
APIA	Agence de Promotion des Investissements Agricoles
APII	Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation
BAD	Banque Africaine de Développement
BCT	Banque Centrale de Tunisie
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BFPME	Banque de Financement de Petites et Moyennes Entreprises
BTS	Banque Tunisienne de Solidarité
BVMT	Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis
CAIPC	Centres d'Affaires d'Intérêt Public Economique
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations
CDD	Contrat à Durée Déterminée
CDI	Contrat à Durée Indéterminée
CEED	Center for Entrepreneurship and Executive Development
CIN	Carte d'Identité Nationale
CRDA	Commissariat Régional de Développement Régional
CEPEX	Centre de Promotion des Exportations
CGDR	Commissariat Général au Développement Régional
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CONNECT	Confédération des Entreprises Citoyennes de Tunisie
CSCE	Centre de Soutien à la Création d'Entreprise
CSI	Conseil supérieur d'Investissement
DGD	Direction Générale de la Douane
DGI	Direction Générale des Impôts
ESS	Economie Sociale et Solidaire
FGAT	Fonds de Garantie Activités Touristiques
FGCE	Fonds de Garantie des Crédits Export
FGEE	Fonds de Garantie de l'Efficacité Energétique
FGJC	Fonds de Garantie des Jeunes Créateurs
FGPME	Fonds de Garantie PME 75-90
FGPME II	Fonds de Garantie PME II
FGRF	Fonds de Garantie Restructuration Financière
FIPA	Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur
FONAPRAM	Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers
FOPRODEX	Fonds de promotion des exportations
FOPRODI	Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielles
F.R.D.C.M	Fonds de Reconversion et de Développement des Centres Miniers

FOSDA	Fonds Spécial de Développement Agricole
FTI	Fonds Tunisien d'investissement
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
GMT	Greenwich Mean Time
IDE	Investissement Direct à l'Étranger
INS	Institut National de la Statistique
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IS	Impôt sur les Sociétés
JORT	Journal Officiel de la République Tunisienne
Km	Kilomètre
mDT	Milliers de Dinars Tunisiens
MDT	Millions de Dinars Tunisiens
ODCO	Office de Développement du Centre-Ouest
ODNO	Office de Développement du Nord-Ouest
ODR	Offices de Développement Régional
ODS	Office de Développement du Sud
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONAS	Office National de l'Assainissement
ONAT	Office National de l'Artisanat Tunisien
ONTT	Office National du Tourisme Tunisien
OTE	Office des Tunisiens à l'Étranger
PCG	Pôle de Compétitivité de Gafsa
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PPP	Partenariat Public Privé
RNE	Registre National des Entreprises
RNPE	Réseau National des Pépinières d'Entreprises
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SCS	Société en commandite simple
SCI	Société de Commerce International
SICAR	Société d'investissement à capital risque
SIVP	Stage d'initiation à la vie professionnelle
SMAG	Salaire Minimum Agricole Garanti
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SNC	La Société en Nom Collectif
SONEDE	Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux
SOTUGAR	Société Tunisienne de Garantie
STEG	Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz
SUARL	Société Unipersonnelle à Responsabilité limitée
TAEF	Tunisian American Enterprise Fund
TBC	Technopole de Borj-Cédria
TIA	Instance Tunisienne de l'Investissement
TRE	Tunisiens Résidant à l'Étranger
TRI	Tunisiens Résidant en Italie
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UTAP	Union Tunisienne d'Agriculture et de pêche
UTICA	Union Tunisienne de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat
UGFS	United Gulf Financial Services-North Africa
ZDR	Zones de Développement Régional

# INTRODUCTION

## **POURQUOI CE GUIDE ?**

L'État tunisien a mis en place plusieurs réformes pour la création d'entreprises en phase de création ou pour celles déjà en exercice, et ce, dans le but d'aider à l'incitation à l'investissement et à l'amélioration du climat des affaires. Ce Guide présente l'opérationnalité de ces mesures et explique les voies pour accéder à leur bénéfice. Son objectif est de venir en assistance aux investisseurs dans le processus de création de leurs projets d'entreprise et de leur faire connaître les formalités administratives et juridiques à suivre, ainsi que les principaux organismes de promotion et d'appui à l'investissement. Le Guide présente notamment aux investisseurs les types d'incitations à l'investissement par secteur d'activité, les conditions d'éligibilités, et la manière dont ils sont administrés. De même que l'ouvrage aborde les différents mécanismes de financement des entreprises en Tunisie.

## **POUR QUI CE GUIDE ?**

Le présent Guide pratique et opérationnel est avant tout conçu pour les investisseurs et promoteurs de projets, nationaux et étrangers, y compris les Tunisiens Résidant à l'Étranger (TRE). Il met à disposition de tout entrepreneur, qu'il soit fabricant, agriculteur, artisan, commerçant, ou startuper, un outil de support et de familiarisation avec les démarches administratives relatives au processus de création d'entreprises. Les agents publics des institutions et structures publiques œuvrant dans le domaine de la prestation de services de promotion et d'appui à l'investissement y trouveront également des informations utiles et actualisées dans tous les domaines.

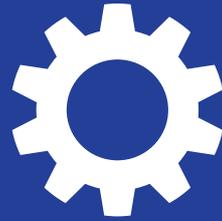
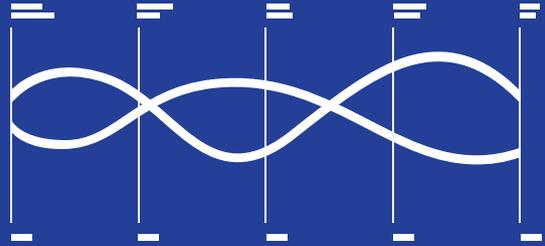
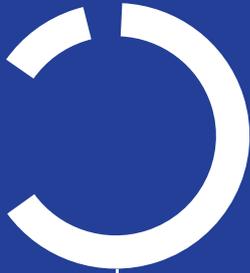
De même, ce Guide s'adresse aux autres publics découvrant les questions de l'entrepreneuriat et de l'investissement, tels que notamment les personnes travaillant dans les milieux associatifs, les acteurs de la société civile, les enseignants ou les chercheurs.

## **COMMENT LIRE CE GUIDE ?**

Le plan du Guide permet aux lecteurs une navigation facile puisqu'il indique, avant chaque titre, le numéro de la page où le trouver. Les informations essentielles à connaître pour lancer un projet sont répertoriées par secteur d'activité (industrie et services, agriculture, tourisme, artisanat et commerce international). C'est pourquoi, il n'est donc pas nécessaire pour un lecteur avec des besoins spécifiques à un domaine, de parcourir l'intégralité du Guide. Cette version permet de trouver le titre recherché, par un simple clic. A la fin de chaque section thématique, des liens orientent le lecteur vers des plateformes web et des portails en ligne riches en fonctionnalités.

Ce produit d'information sera mis à disposition en version électronique sur les sites de l'OTE, de l'ANETI, et d'autres structures publiques en relation avec l'investissement des TRE, ainsi que sur le site de publication de l'OIM.

# LA TUNISIE EN CHIFFRES



# LA TUNISIE EN CHIFFRES

## Informations générales

Nom officielle du pays	République Tunisienne
Population	11 708 370 (INS 2020)
Capitale	Tunis
Langue officielle	Arabe
Langues couramment utilisées	Français, anglais et italien
Monnaie	Dinar tunisien (TND)
Taux de change (moyenne 2022)	1 TND = 0,30 Euro = 0,33 USD
Horaire	GMT+1
Climat	Méditerranéen, 12°C en hiver, 30°C en été (en moyenne)
Découpage administratif	7 régions économiques (Grand Tunis, Nord Est, Nord-Ouest, Centre Est, Centre Ouest, Sud Est et Sud-Ouest)
Nombre de gouvernorats	24
Principales villes	Tunis, Sousse, Sfax, Kairouan, Gabès et Bizerte
Superficie	163 610 km <sup>2</sup>

## Indicateurs clés

Taux de croissance du PIB	3.1% (INS 2021)
Taux d'inflation	5.7% (INS 2021)
Exportations	46,654 milliards de dinars (INS 2021)
Importations	62,869 milliards de dinars (INS 2021)
Flux des IDE	1,876 milliards de dinars (INS 2021)

# CHAPITRE 1

## CLIMAT DES AFFAIRES



Le climat des affaires est un espace conceptuel dans lequel évolue une entreprise. Il s'agit de l'ensemble des facteurs qui incitent un investisseur à s'installer dans un pays ou une région donnée, afin d'initier un ou plusieurs projets. Il intègre, d'une manière non exhaustive, les facteurs sociodémographique, économique, politique, juridique, infrastructurel, technologique, environnementale, etc.

Ce chapitre synthétise les données essentielles pour aider les investisseurs et les promoteurs de projets à se lancer dans la création de leurs entreprises.

## 1.1. Cadre légal de l'investissement

La loi sur l'investissement 2016 a prévu de nouvelles mesures pour assurer la liberté d'investissement et de garantir une ouverture sur le marché tunisien. Ainsi, grâce aux nouvelles incitations d'investissement et réformes du climat d'affaires, l'investissement en Tunisie est devenu plus attractif.

Pour le volet institutionnel, le nouveau cadre juridique d'investissement prévoit l'adoption d'un nouveau dispositif de pilotage de l'investissement. Les principaux textes régissant la gouvernance de l'investissement sont:

- La loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement ;
- Le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement ;
- Le décret gouvernemental n°2017-390 du 9 mars 2017, portant création et modalités de fonctionnement d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques et fixant la nomenclature d'activités tunisienne.

En ce qui concerne les incitations d'investissement, la nouvelle loi prévoit plusieurs avantages et encouragements au profit des porteurs de projet et des investisseurs. Les conditions d'octroi de ses incitations financières et fiscales sont déterminées par décrets.

Les principaux textes régissant les incitations d'investissement sont :

- La loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement ;
- La loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux ;
- Le décret n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par la loi n° 2017-8 du 14 février

2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux ;

- Le décret n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement ;

Quant aux mesures relatives à l'amélioration du climat d'investissement, elles sont prévues par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019. Cette loi marque une nouvelle technique d'amendement de plusieurs textes juridiques d'un seul coup, d'où l'appellation « Loi Transversale ».

Les principaux objectifs de cette loi se résument en :

- L'amélioration du climat de l'investissement ;
- La simplification des procédures d'entrepreneuriat et de création d'entreprises ;
- Le développement de nouveaux mécanismes de financement des projets ;
- Le renforcement de la gouvernance des sociétés ;
- Le renforcement de la transparence des sociétés.

En complément à ces textes à caractère juridique, et outre la loi de 2015 relative aux contrats de Partenariat Public Privé (PPP), il est à noter qu'une loi relative aux startups a été prévue en 2018. Cette loi n° 2018-20 du 1er avril 2018, a pour objectif de mettre en place un cadre incitatif pour la création et le développement de Startups basées notamment sur la créativité, l'innovation et l'adoption des nouvelles technologies, et réalisant une forte valeur ajoutée et une compétitivité aux niveaux national et international.

Tous ces textes juridiques sont consultables à partir du site du Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) suivant : [www.iort.gov.tn/](http://www.iort.gov.tn/)

### 1.1.1. Garanties et obligations de l'investisseur

#### Les garanties

- L'investisseur étranger, dans des situations comparables, jouit d'un traitement national non moins favorable à l'investisseur tunisien en ce qui concerne les droits et les obligations prévus par la loi d'investissement.
- La protection des biens de l'investisseur et de ses droits de propriété intellectuelle est garantie conformément à la législation en vigueur<sup>1</sup>.
- Les biens de l'investisseur ne peuvent être expropriés sauf pour cause d'utilité publique, conformément aux procédures légales, sans discrimination sur la base de la nationalité et moyennant une indemnité juste et équitable.
- L'investisseur a le droit d'exécuter des jugements judiciaires ou des sentences arbitrales.
- L'investisseur est libre de transférer ses capitaux à l'étranger en devises conformément à la législation des changes en vigueur, et ce sous réserve des dispositions fiscales prévues par l'article 112 du Code des Droits et Procédures Fiscaux.

## Les obligations

- L'investisseur doit respecter la législation en vigueur relative notamment à la concurrence, la transparence, la santé, le travail, la sécurité sociale, la protection de l'environnement, la protection des ressources naturelles, la fiscalité et l'aménagement territorial et de l'urbanisme.
- L'investisseur doit en outre fournir toutes les informations demandées dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi tout en garantissant la fiabilité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies.

## 1.2. Formes juridiques des sociétés

Le droit tunisien distingue entre :

- **Les entreprises individuelles**
- **Les sociétés de personnes**
  - Société en nom collectif (SNC)
  - Société en commandite simple (SCS)
  - Société en participation
- **Les sociétés à responsabilités limitées**
  - Société à responsabilité limitée (SARL)
  - Société unipersonnelle à responsabilité limitée (SUARL)
- **Les sociétés par actions**
  - Société anonyme
  - Société en commandite par actions

### 1.2.1. Les principaux types de sociétés en Tunisie

Chaque forme juridique présente des avantages et des inconvénients.

#### Les entreprises individuelles

L'entreprise individuelle est une entreprise dirigée par une seule personne et qui n'a pas de personnalité juridique indépendante. Elle est considérée comme la forme favorite des petits entrepreneurs.

#### Les avantages

- Formalités simplifiées ;
- Pas de capital minimum ;
- Autonomie et liberté de décisions.

#### Les conséquences

- Responsabilité personnelle et illimitée du chef d'entreprise pour les dettes de l'entreprise.

#### Les principales caractéristiques

- Entreprise composée par une seule personne (personne physique), assimilée à la personne du chef d'entreprise ;
- Absence de personnalité juridique indépendante ;
- Absence de parts sociales ;
- La gestion est assurée par le chef d'entreprise ;
- Le chef d'entreprise à une responsabilité personnelle et illimitée ;
- La forme juridique est très simplifiée ;
- L'entreprise individuelle équivaut au statut d'indépendant.

#### La Société à Responsabilité Limitée (SARL)

La SARL est la forme de société la plus choisie par les entrepreneurs en Tunisie. Elle est constituée par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales. Elle est dotée de la personnalité juridique.

#### Les avantages

- Responsabilité des associés limitée à leurs apports ;
- Distinction juridique entre le patrimoine personnel et le patrimoine de la société.

#### Les conséquences

- Signature simple des statuts et publications légales ;
- Formalisme lors de la constitution et du fonctionnement.

#### Les principales caractéristiques

- Société constituée de 2 à 50 maximum personnes physiques ou morales ;
- Société dotée d'une personnalité juridique ;
- Le capital social minimum est fixé à 1 000 DT ;
- Les parts sociales doivent être libérées totalement à la constitution ;
- La responsabilité est limitée aux apports ;
- La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou les tiers ;
- Le droit de vote de chaque associé est proportionnel à la valeur nominale de ses parts ;
- La dissolution s'effectue par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les  $\frac{3}{4}$  du capital social.



## La Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (SUARL)

La SUARL est constituée selon des formalités identiques à celles de la SARL. Elle est composée d'une seule personne physique ou morale.

### Les avantages

- Responsabilité des associés limitée à leurs apports ;
- Distinction juridique entre le patrimoine personnel et le patrimoine de la société.

### Les conséquences

- Signature simple des statuts et publications légales ;
- Formalisme lors de la constitution et du fonctionnement.

### Les principales caractéristiques

- Société constituée par un associé unique personne physique ou morale ;
- Société dotée d'une personnalité juridique ;
- Le capital social minimum est fixé à 1 000 DT ;
- Les parts sociales sont réunies entre les mains de l'associé unique ;
- La responsabilité est limitée aux apports ;
- Le gérant peut être l'associé unique ou un tiers ;
- L'ensemble des parts sociales est reçue par l'associé unique en contrepartie de son apport dans le capital ;
- La dissolution se fait par le décès, l'incapacité ou la faillite de l'associé unique.

## La Société Anonyme (S.A)

La SA est une société commerciale par sa forme. Elle est constituée entre au moins 7 actionnaires, personnes physiques ou morales. La SA est dotée de la personnalité juridique.

### Les avantages

- Forme sécurisante pour les investisseurs ;
- La répartition des pouvoirs ;
- Les actions sont facilement négociables et cessibles.

### Les conséquences

- Besoin important de capitaux ;
- Fonctionnement et gouvernance plus compliquée ;
- Obligation de nommer un commissaire aux comptes ;
- Forme de société réservée aux entreprises importantes.

### Les principales caractéristiques

- Société constituée par au moins 7 personnes physiques ou morales ;
- Société dotée d'une personnalité juridique ;
- Le capital social minimum est fixé à :

- 5 000 DT : si elle ne fait pas appel public à l'épargne ;
- 50 000 DT : si elle fait appel public à l'épargne.
- La responsabilité est limitée aux apports ;
- Société gérée par le Conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance ;
- La dissolution se fait par :
  - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ;
  - Décision judiciaire et sur demande de tout intéressé ;
  - Le nombre des actionnaires est inférieur à 7 ;
  - Les fonds propres inférieurs à 50% du capital social.

## La Société en Nom Collectif (SNC)

La SNC est une société de personnes. Elle est constituée entre deux ou plusieurs personnes qui sont responsables personnellement et solidairement du passif social. La SNC est généralement créée par les membres d'une même famille en vue d'exploiter une activité en commun.

### Les avantages

- Création simple ;
- Fonctionnement simple.

### Les conséquences

- Responsabilité illimitée et solidaire des associés.

### Les principales caractéristiques

- Société constituée par 2 ou plusieurs personnes ;
- Pas de personnalité juridique ;
- La raison sociale est composée du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi. Des mots « et compagnie » ;
- Aucune limite légale pour les parts sociales ;
- Tous les associés ont droit à la gestion de la société ;
- Responsabilité personnelle et solidaire du passif social ;
- La dissolution se fait par le décès, l'incapacité ou la faillite d'un associé.

## La société en commandite simple (SCS)

La SCS est une société de personne, constituée de deux associés au moins. Elle comporte deux types d'associés :

- Les commandités : chargés de la gestion de la société et sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes de la société ;
- Les commanditaires : ne s'engagent qu'à concurrence de leurs apports.

### Les avantages

- Responsabilité limitée des commanditaires à leurs apports ;
- Pas de capital minimum exigé.

## Les conséquences

- Responsabilité indéfinie et solidaire des commandités.

## Les principales caractéristiques

- Société constituée par 2 personnes au minimum : commandités et commanditaires ;
- Pas de personnalité juridique ;
- Aucune limite légale pour le capital social ;
- La raison sociale comprend les noms des commandités suivis ou précédés par les mots « société en commandite simple » ;
- Pas de parts sociales, les apports sont obligatoires ;
- Les décisions sont prises dans les conditions fixées par les statuts ;
- La gestion de la société est assurée par le commandité ;
- L'associé commanditaire ne peut pas s'immiscer dans la gestion de la société ;
- La dissolution se fait par le décès, l'incapacité ou la faillite d'un associé.

## La société en participation

La société en participation est un contrat par lequel les associés déterminent librement leurs droits et obligations réciproques, et fixent leurs contributions aux pertes et leurs parts dans les bénéfices et dans l'économie qui pourraient en résulter.

## Les avantages

- Création simple ;
- Fonctionnement simple ;
- Liberté dans la prise des décisions.

## Les conséquences

- Responsabilité indéfinie et solidaire des associés.

## Les principales caractéristiques

- Société constituée par 2 personnes au minimum ;
- Pas de personnalité juridique ;
- Société créée par le contrat ;
- Chaque associé est tenu d'agir et de contracter dans l'intérêt de tous les associés ;
- Chaque associé doit rendre compte à ses coassociés de tous les actes, opérations et contrats qu'il conclut dans un délai de trois mois ;
- La société peut être gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ;
- Les gérants exercent leur activité en leur nom personnel dans l'intérêt de la société ;
- Les associés déterminent librement leurs droits et obligations réciproques ;

- La société n'a pas d'existence vis-à-vis des tiers ;
- La dissolution se fait par :
  - L'expiration de la durée fixée ;
  - Par l'accord de tous les associés ;
  - Le décès de l'un des associés.

## 1.3. Régime fiscal

### 1.3.1. Fiscalité des personnes physiques<sup>2</sup>

L'impôt sur le revenu est payable à partir du 1er janvier de chaque année. Il est dû par toute personne physique :

- Résidente en Tunisie au titre de l'ensemble des revenus réalisés pendant l'année précédente ;
- Non-résidente au titre de ses revenus réalisés en Tunisie.

### Les revenus imposables sont :

- Bénéfices industriels et commerciaux ;
- Bénéfices des professions non commerciales ;
- Bénéfices de l'exploitation agricole et de la pêche ;
- Traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères ;
- Revenus fonciers ;
- Revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers ;
- Autres revenus.

### Le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) :

Tableau 1 : Barème de l'IRPP

Tranches	Taux	Taux effectif
0 à 5,000 dinars	0%	0%
5,000 à 20,000 dinars	26%	19,50%
20,000 à 30,000 dinars	28%	22,33%
30,000 à 50,000 dinars	32%	26,20%
Plus de 50,000 dinars	35%	-

2 - Code de l'IRPP et de l'IS.

### 1.3.2. Fiscalité de la société

Tableau 2 : Fiscalité de la société

Descriptions	Taux IS
<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux Général</li> </ul>	15%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les activités artisanales, agricoles, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche ;</li> <li>Les investissements dans le secteur agricole et de pêche, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale ;</li> <li>Les investissements réalisés dans les zones de développement régional, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale ;</li> <li>Les investissements dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution.</li> </ul>	10%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis à un taux d'ouverture du capital au public au moins égal à 30%, et qui sont soumis à l'IS au Taux de 35%.</li> </ul>	20%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les investissements dans le secteur financier, télécommunication, assurance, secteur pétrolier au niveau de la production, du raffinage, du transport et la distribution en gros.</li> </ul>	35%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Entreprises exonérées de l'IS ou bénéficiant d'une déduction intégrale des bénéfices.</li> </ul>	200 DT

## 1.4. Régime de change

### 1.4.1. Principes du régime de change

- Le taux de change du dinar tunisien est déterminé librement sur le marché des changes entre les intermédiaires agréés y compris les banques offshores ;
- La Banque Centrale de Tunisie (BCT) intervient sur le marché et publie, à titre indicatif, au plus tard le lendemain, le cours de change interbancaire des devises et des billets de banque ;
- Les importateurs et les exportateurs de produits et de services peuvent se couvrir contre le risque de change sur le marché interbancaire à terme. Les cours à terme sont librement négociés entre les opérateurs et la banque contrepartie ;
- Les intermédiaires agréés sont autorisés à coter des options de change devises/dinars au profit de leur clientèle résidente en vue de leur permettre de se couvrir contre le risque de change généré par les opérations commerciales sur biens et services et les opérations financières, réalisées conformément à la réglementation des changes en vigueur ;
- Les intermédiaires agréés peuvent effectuer entre eux des options de change devises/ dinars pour couvrir le risque de change lié aux opérations de leur clientèle résidente ;
- La liberté de transfert au titre des opérations courantes, du produit réel net, ainsi que de la plus-value de la cession ou de la liquidation de capitaux investis antérieurement au moyen d'une importation de devises ;
- Les mouvements de fonds entre la Tunisie et l'étranger doivent être effectués par l'entremise de la BCT ou, sur délégation de celle-ci, par des banques intermédiaires agréées par le Ministre des Finances sur proposition du Gouverneur de la BCT ;
- Toute personne physique ou morale doit déposer auprès d'une banque intermédiaire agréée les billets de banque étrangers, chèques et titres de créance libellés en monnaie étrangère, ainsi que les valeurs mobilières étrangères qu'elle détient sur le territoire tunisien. Les personnes physiques qui résident habituellement à l'étranger sont autorisées à garder par devers elles les devises qu'elles ont régulièrement importées pour faire face à leurs dépenses ordinaires pendant leur séjour en Tunisie.



## 1.4.2. Comptes bancaires d'entreprise

### Comptes de résidents

#### Compte Courant Commercial :

Ce compte bancaire est tenu en dinars par lequel transitent les règlements effectués par et en faveur de l'entreprise dans le cadre de ses activités économiques ;

#### Compte professionnel en Devises :

Ce compte est destiné aux entreprises disposant de ressources en devises. Le compte est alimenté par les ressources résultant des recettes d'exportation, des emprunts en devises, des intérêts créditeurs produits par les sommes logées en compte et des virements provenant d'autres comptes professionnels du même titulaire ;

#### Compte négoce international :

Ce compte est destiné aux entreprises résidentes réalisant des opérations internationales de négoce et de courtage tels que l'achat et revente de biens à l'étranger et la mise en contact d'un acheteur avec un vendeur étranger ;

#### Compte spécial « bénéfices-export » :

Ce compte est ouvert, en devises ou en dinars convertibles, sur autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Il peut être ouvert par :

- Toute personne physique résidente réalisant des bénéfices provenant de l'exportation ;
- Toute personne physique résidente qui détient des participations au capital de personnes morales résidentes réalisant des bénéfices provenant de l'exportation.

### Comptes de non-résidents

#### Compte Étranger en Dinars Convertibles :

Ce compte est destiné à toute entreprise non résidente. Il permet de disposer des devises à tout moment et à concurrence du solde existant.

#### Compte Étranger en Devises Convertibles :

Ce compte est ouvert à toute entreprise non-résidente et est destiné à recevoir des avoirs transférables.

#### Compte Spécial en dinars :

Ce compte, ouvert en dinars pour les entreprises non-résidentes adjudicataires d'un marché en Tunisie, est destiné à recevoir la partie non transférable du montant du marché qui servira à couvrir les dépenses locales y afférentes.

#### Compte Spécial Emprunt en dinars :

Ce compte est destiné aux entreprises non-résidentes installées en Tunisie sollicitant des crédits à court terme en dinars nécessaires au financement de leurs dépenses locales de fonctionnement.

#### Compte intérieur de non-résidents :

Ce compte est destiné à recevoir les revenus en dinars des personnes physiques de nationalité étrangère établies temporairement en Tunisie.



## 1.5. Droit du travail

Les textes régissant le droit du travail sont :

- Le code du travail : s'applique pratiquement à tous les secteurs d'activité (industrie, commerce, agriculture, professions libérales, artisanat, coopératives, sociétés civiles, syndicats, associations et groupements de toute nature) ;
- Les conventions cadres : sont des accords conclus entre des employeurs organisés en groupements et un ou plusieurs syndicats de travailleurs ;
- Les conventions collectives sectorielles : existent dans la majorité des domaines (industrie, tourisme, assurances, banques).

### Âge minimum de travail<sup>3</sup>

- L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans. Toutefois, cette limite d'âge ne s'applique pas pour tous les types des travaux ;
- L'âge minimum peut être fixé à 13 ans dans les travaux agricoles légers et dans les conditions posées par l'article 55 du code du travail ;
- L'âge minimum pour le travail dangereux est de 18 ans.

### 1.5.1 Les types de contrats de travail

#### Le contrat à durée indéterminée (CDI)

Le CDI comporte une période d'essai<sup>4</sup> :

- 6 mois renouvelable une fois, pour les personnels ordinaires (agents d'exécution) ;
- 9 mois renouvelable une fois, pour les personnels moyens (agents de maîtrise) ;
- 12 mois renouvelable une fois, pour les cadres.

#### Le contrat à durée déterminée (CDD)

Le CDD est conclu pour une durée maximale de 4 ans, y compris ses renouvellements. Tout recrutement au-delà de cette période sera effectué à titre permanent et sans période d'essai.

#### Le contrat à temps partiel

Il peut être un CDD ou un CDI. Le temps de travail doit être inférieur à 70% de la durée normale de travail applicable à l'entreprise.

## Le contrat de travail saisonnier et occasionnel

Ce sont des CDD spéciaux pour une saison : 6 mois, 4 mois ou 1 mois, qui ne permettent jamais la titularisation.

Pour plus d'information sur les types de contrats de travail, consultez le site de l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant : [www.emploi.nat.tn](http://www.emploi.nat.tn)

### 1.5.2. Emploi des étrangers en Tunisie<sup>5</sup>

Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à travers la Direction Générale du Placement à l'Étranger et de la Main-d'œuvre Étrangère délivre deux types de documents :

Le visa de contrat de travail et l'attestation de non-soumission au visa de contrat de travail.

#### Attestation de non-soumission au visa du contrat de travail

Les catégories visées sont :

- Les ressortissants étrangers ayant la qualité d'employeur, de gérant ou de cogérant avec les pleins pouvoirs et les représentants légaux ;
- Les travailleurs auprès des entreprises éligibles aux dispositions de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement ;
- Les travailleurs auprès des entreprises relevant du code des hydrocarbures ;
- Les travailleurs auprès des entreprises relevant du code des mines ;
- Les travailleurs auprès des organisations internationales ou des associations ;
- Les experts étrangers exerçant dans le cadre d'accords conclus avec le gouvernement tunisien en matière de coopération ou d'assistance technique ;
- Les ressortissants marocains.

Pour plus d'information sur l'emploi des travailleurs migrants en Tunisie, consultez la Direction Générale du Placement à l'Étranger et de la Main-d'œuvre Étrangère sur le site [www.emploi.gov.tn](http://www.emploi.gov.tn)

#### Contrat de travail

Les catégories visées sont :

- Les étrangers à recruter pour inexistence d'homologue tunisien dans la spécialité demandée ;
- Les titulaires de contrat de travail parmi les conjoint(e)s des tunisien(ne)s ;

3 - Articles 53-58 du Code du Travail de 1966, modifié dernièrement en 2017.

4 - Selon l'article 18 du code du travail : Dans tout contrat de travail, la durée de la période d'essai résulte des conventions collectives ou particulières, de l'usage ou de la loi.

5 - Article 6, loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.

- Les agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère exerçant dans les entreprises éligibles aux dispositions de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement (dépassement de la limite) ;
- Les agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dans les domaines d'exploitation (secteur minier) ;
- Les agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère exerçant dans le domaine d'exploitation (Hydrocarbures) ;
- Les agents de nationalité étrangère détachés des entreprises mères ou dans le cadre de projets de partenariat ou de coopération entre des sociétés tunisiennes ;
- Les agents de nationalité étrangère détachés auprès des succursales des entreprises mères titulaires de(s) marché(s) en Tunisie ;
- Les Jeunes Professionnels Français dans le cadre de l'accord franco-tunisien relatif aux échanges de jeunes professionnels ;
- Les Jeunes Professionnels Suisses ;
- Les jeunes Français détachés dans le cadre des Volontaires Internationaux aux Entreprises ;
- Les agents de nationalité étrangère exerçant dans le champ Sportif ;
- Les agents de nationalité étrangère exerçant dans les Hôtels y compris les Animateurs et les représentants des Agences de Voyages ;
- Les cas sociaux ;
- Les associés et les actionnaires.

### Recrutement des cadres étrangers<sup>6</sup>

- Toute entreprise peut recruter des cadres de nationalité étrangère dans la limite de 30% du nombre total de ses cadres jusqu'à la fin de la 3ème année à compter de la date de constitution juridique de l'entreprise ou de la date d'entrée en activité effective au choix de l'entreprise. Ce taux doit être ramené à 10% à partir de la 4ème année à compter de ladite date ;
- Au-delà des taux ou limite prévus, l'entreprise est soumise, quant au recrutement des cadres étrangers, à une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'emploi conformément aux dispositions des articles 258 et suivants du code du travail ;
- Les entreprises créées avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'investissement bénéficient desdites dispositions comme si ces entreprises avaient été créées le 1er avril 2017 ;

- La procédure de recrutement des cadres étrangers s'effectue en ligne via le site web du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi à l'adresse suivante :

<http://www.emploi.gov.tn/fr/131/emploi-des-etrangers-en-tunisie>

### 1.5.3. Régime des salaires

#### Salaires minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail

Tableau 3 : SMIG<sup>7</sup>

Date d'effet 01/10/2020	Salariés payés au mois		Salariés payés à l'heure	
	Régime 48h	Régime 40h	Régime 48h	Régime 40h
Salaires de base	398,944	335,732	1,918	1,937
Indemnité Complémentaire Provisoire	30,368	30,000	0,146	0,173
Total SMIG	429,312	365,732	2,064	2,110

Les salariés percevant le SMIG bénéficient d'une majoration de primes en application du décret gouvernementale N°2015-1764 du 9 novembre 2015 comme suit :

- Prime de transport : 36,112 dinars/mois
- Prime de présence : 2,080 dinars/mois



6 - Article 6, loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.

7 - Décret gouvernemental n°1069-2020 du 30 décembre 2020

## Le salaire minimum agricole garanti (SMAG)<sup>8</sup>

### Tableau 4 : SMAG<sup>9</sup>

Régime	Salaire journalier	Prime de technicité
Taux commun	16,512 DT	
Ouvriers spécialisés	17,392 TND	Une prime de technicité de 880 millimes est incluse
Ouvriers qualifiés	16,168 TND	Une prime de technicité de 1 656 millimes est incluse

### Tableau 5 : Majoration des salaires<sup>10</sup> (à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019)

	Régime de travail de 48h par semaine		Régime de travail de 40h par semaine	
	Majoration horaire	Majoration mensuelle	Majoration horaire	Majoration mensuelle
Agent d'exécution	De 0,155 à 0,199	De 32,240 à 41,392	De 0,155 à 0,199	De 26,866 à 34,493
Agent de maîtrise	0,228	47,424	0,228	39,519
Cadres	0,298	61,984	0,298	51,652



8 - Date d'effet : le 01/10/2020.

9 - Décret gouvernemental n° 1070-2020 du 30 décembre 2020.

10 - Décret gouvernemental n° 456-2019 du 28 mai 2019 pour tant majoration des salaires dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail et non régis par les conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers.

## 1.6. Facteurs de production

### 1.6.1. Électricité

La Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz (STEG) est responsable de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz naturel sur tout le territoire tunisien.

Les caractéristiques du courant électrique en Tunisie sont les suivantes :

Tableau 6 : Les caractéristiques du courant électrique en Tunisie

<b>Fréquence du courant alternatif</b>	50 HZ
<b>Basse tension</b>	220 / 380 V ( $\pm 10\%$ )
<b>Moyenne tension</b>	30 kV ( $\pm 7\%$ ) généralement (10 kV et 17 kV dans certaines régions)

Source : [www.steg.com.tn](http://www.steg.com.tn)

### 1.6.2. Gaz

Les niveaux de pression du gaz sont détaillés dans le tableau suivant :

Tableau 7 : Les niveaux de pression du gaz

<b>Niveau de pression</b>	<b>Classe de débit souscrit (en thermie /heure)</b>		
Basse pression (BP)	BP1	50 et 100 th/h	C4 $\leq$ 300 th/mois ( $\leq$ 30 m <sup>3</sup> /mois)
			300 < C $\leq$ 600 th/mois
			C > 600 th/mois (> 60 m <sup>3</sup> /mois)
	BP2	160 à 8 000 th/h	
Moyenne pression (MP)	MP1	1 000 à 4 000 th/h	
	MP2	6 000 à 30 000 th/h	
Haute pression (HP)	HP1	10 000 à 30 000 th/h	
	HP2	$\leq$ 2 000 Tep/mois	>30 000 th/h
		> 2 000 Tep/mois	

Source : [www.steg.com.tn](http://www.steg.com.tn)

La tarification de l'électricité et du gaz dépend de la nature d'utilisation, de la puissance demandée, des quantités consommées, du type de branchement et autres spécifications techniques.

### 1.6.3. Eau

La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE) est responsable de la production et de distribution de l'eau potable sur tout le territoire tunisien.

La tarification de l'eau en Tunisie dépend de la nature d'usage et des quantités consommées<sup>11</sup>:

Tableau 8 : Tarification de l'eau en Tunisie

Usage industriel		Usage touristique
Consommation trimestrielle	Prix en TND / m3	Prix en TND / m3
C ≤ 20 m3	0,200	1,620
21 m3 < C ≤ 40 m3	0,665	
41 m3 < C ≤ 70 m3	0,810	
71 m3 < C ≤ 100 m3	1,120	
101 m3 < C ≤ 150 m3	1,290	
C > 150 m3	1,620	

Source : <https://portail.sonede.com.tn/>

### 1.6.4. Assainissement

L'Office National de l'Assainissement (ONAS) assure la gestion, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et la construction de tout ouvrage destiné à l'assainissement des villes. Il intervient également dans la protection du milieu hydrique et de la lutte contre toutes les sources de pollution.

La tarification de la redevance de l'assainissement est la suivante<sup>12</sup>:

#### Usage industriel ou autres activités polluantes

Tableau 9 : Tarification de la redevance de l'assainissement en Tunisie

Usage industriel	Redevance (en millimes)	
	Variable	Fixe
Usage industriel ou autres activités polluantes		
Industriel dont le rejet est conforme aux normes de rejet dans le réseau public d'assainissement	1,215	12,425
Industriel dont le rejet est conforme aux normes de rejet dans le milieu naturel	880	12,425
Industriel dont le rejet dépasse les normes de rejet dans le réseau public d'assainissement	1,215 + (Q * <sup>13</sup> 585)	12,425
Industriel et activité polluante non raccordé au réseau public d'assainissement	0,880/ m3	12,425

11 - Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche du 19 mai 2021 fixant le prix de l'eau potable.

12 - Arrêté du ministre des Finances et du ministre des Affaires Locales et de l'Environnement du 13 avril 2018 relatif à la fixation des redevances d'assainissement.

13 - Q est un coefficient de pollution qui représente la quantité de pollution supplémentaire aux normes de rejet dans le réseau public d'assainissement, déterminé en fonction des résultats des analyses faites sur un échantillon du rejet de l'usager dans le réseau.

**Tableau 10 : Tarification de la redevance de l'assainissement à usage commercial**

Usages	Redevance (en millimes)	
	Variable	Fixe
Commercial, Professionnel et autres non polluant dont la consommation ne dépassant pas 10 m3 /trimestre	823	12,425
Commercial, Professionnel et autres non polluant dont la consommation est supérieure à 10 m3 /trimestre	1,023	12,425
Commercial, professionnel et autres dont le rejet dépasse les normes de rejet dans le réseau public d'assainissement	1,215 + (Q *585)	12,425

### 1.6.5. Télécommunications

La Tunisie dispose d'un réseau de télécommunications développé et performant. Les opérateurs téléphoniques Tunisie Telecom<sup>14</sup>, Orange Tunisie<sup>15</sup> et Ooredoo Tunisie<sup>16</sup> jouent un rôle important au sein de l'écosystème entrepreneurial en Tunisie.

Les entreprises étrangères peuvent établir des liens de communication avec quasiment tous les points du monde à des coûts avantageux grâce à des réseaux modernes et totalement numérisés.

### 1.6.6. Infrastructures

#### Infrastructure portuaire et aéroportuaire

La Tunisie occupe une position privilégiée au voisinage des routes maritimes et aériennes les plus fréquentées. Elle vise, par ses choix stratégiques en matière d'infrastructure, une accélération des échanges et une multiplication des flux commerciaux.

La Tunisie compte 9 aéroports internationaux (Aéroport de Tunis-Carthage, aéroport d'Enfidha-Hammamet, aéroport de Monastir Habib-Bourguiba, aéroport de Sfax-Thyna, aéroport de Tabarka-Aïn Drahem, aéroport de Tozeur-Nefta, aéroport de Gafsa-Ksar, aéroport de Gabès Matmata, aéroport de Djerba-Zarzis) desservant près de 50 agglomérations mondiales.

Concernant l'infrastructure maritime, le pays possède 7 ports maritimes commerciaux (Bizerte, Radès, Sousse, Sfax, Zarzis, La Goulette) et un terminal pétrolier à Skhira.

#### Infrastructure routière et ferroviaire

Le réseau routier tunisien s'étend sur environ 22 000 km de routes sur plus de 640 Km d'autoroutes s'étalant sur l'ensemble du territoire. Il relie les principaux centres urbains et sites de développement potentiels.

Le réseau ferroviaire compte 2 167 km et couvre toutes les régions de la Tunisie. Environ 12 millions de tonnes de marchandises composées de phosphate, de matériaux de construction, de céréales, de produits alimentaires de minerais de fer, de zinc et du plomb sont transportées annuellement.

14 - [www.tunisiatelecom.tn](http://www.tunisiatelecom.tn)

15 - [www.orange.tn](http://www.orange.tn)

16 - <https://www.ooredoo.tn/>

### Zones industrielles aménagées

La Tunisie dispose actuellement de 152 zones industrielles aménagées réparties sur tout le pays.

L'Agence Foncière Industrielle planifie régulièrement de nouvelles zones industrielles afin de faire face à la demande croissante pour les terrains à vocation industrielle.

### Parcs d'activités économiques

La Tunisie dispose de deux parcs d'activités économiques opérationnels (zones franches) avec des services de haute qualité : Bizerte et Zarzis-Djerba. Ces parcs, mis à la disposition des investisseurs étrangers, accueillent les activités industrielles, commerciales et de services destinés à l'exportation.

Le parc de Bizerte est situé dans le port de la ville (à 60 km de l'aéroport de Tunis) et celui du parc de Zarzis se trouve à une demi-heure de l'aéroport de Djerba.

Les parcs permettent aux investisseurs de bénéficier de plusieurs avantages notamment :

- Libertés relatives au commerce extérieur et de change ;
- Flexibilité relative à l'emploi.



# CHAPITRE 2

## LES ÉTAPES DE CRÉATION D'UNE ENTREPRISE



Les démarches de création d'une entreprise peuvent parfois être longues et fastidieuses, surtout lorsque le promoteur de projet ne possède aucune expérience dans ce domaine. C'est pourquoi, chaque entrepreneur doit bien s'informer à priori de la création pour bénéficier d'une procédure souple et rapide. Généralement, quel que soit le domaine du projet, les étapes à suivre sont pratiquement les mêmes.

Ce chapitre explique pas à pas les différentes étapes de création d'une entreprise. De la naissance de l'idée jusqu'à la réalisation du projet final en passant par l'élaboration d'un plan d'affaires convainquant, la création d'une entreprise passe en effet par certaines étapes incontournables.



## Étape 1

### Phase préparatoire du projet

- Avoir une idée de projet
- Valider l'idée du projet
- Réaliser une étude de faisabilité du projet
- Étude technique
- Étude du marché
- Étude juridique
- Réaliser une étude de faisabilité financière du projet
- Élaborer un plan d'affaire convaincant (plan d'affaires ou Business plan)



## Étape 2

### Création de l'entreprise

- Déposer la demande de l'attestation de déclaration d'investissement
- Procéder à la constitution juridique de la société



## Étape 3

### Financement et incitations

- Recourir aux différentes sources de financement
- Solliciter les incitations fiscales et financières



## Étape 4

### Phase active du projet

- Démarrer l'activité du projet
- Organiser le classement administratif
- Suivre l'évolution du projet

# Étape 1: Phase préparatoire du projet



## 2.1. Phase préparatoire du projet

Tout projet commence par une idée. Quel que soit le fruit de la créativité ou d'une simple opportunité. Toute idée peut être développée.

L'idée du projet peut parvenir de plusieurs origines :

- L'expérience acquise ;
- Le savoir-faire ;
- L'innovation ;
- L'exploitation des idées des autres : partenariat, acquisition d'un brevet ou d'une licence ;
- Le contact avec les organismes sectoriels d'aides à la création : APII, APIA, ONTT, ONAT, CEPEX, FIPA, ODNO, ODS, ODCO ;
- Le contact avec les organisations patronales (Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA), l'Union Tunisienne de l'Agriculture et la Pêche (UTAP) et la Confédération des Entreprises Citoyennes de Tunisie (CONNECT) ;
- Les colloques et les séminaires ;
- Le contact avec les associations et les organisations non gouvernementales ;
- Le contact avec les différentes structures d'accompagnement à la création d'entreprises (incubateurs, facilitateurs, couveuses, pépinières, etc.) ;
- Les bureaux d'études.

### 2.1.1. L'évaluation de l'idée du projet

L'idée naissante d'un projet doit être étudiée, discutée, et évaluée. L'évaluation de l'idée permet de tester son degré de réalisme d'abord, et ensuite sa faisabilité. Durant cette phase, les promoteurs peuvent être encadrés par des experts.

### 2.1.2. L'étude de faisabilité du projet

L'étude de faisabilité d'un projet est une étape intégrante de la phase de cadrage d'un projet. Elle permet d'évaluer la viabilité du projet sous différents angles, notamment technique, commerciale, juridique et financière.

#### L'étude technique du projet

Une étude de faisabilité technique consiste à vérifier si un projet est réalisable ou non. Elle constitue l'une des étapes de la conception du projet.

Les étapes à suivre pour faire une étude de faisabilité technique :

#### La faisabilité technologique

- La méthode ou le procédé technique à utiliser ;
- Le type des équipements à utiliser ;

- Les facteurs de production à utiliser (ressources humaines, ressources matérielles et informationnelles).

#### La faisabilité géographique

- La desserte du lieu du projet/site des moyens de transport nécessaires ;
- L'accessibilité par les bénéficiaires et les utilisateurs ;
- L'emplacement ;
- La proximité d'un réservoir de main-d'œuvre qualifiée ;
- Les réseaux de commercialisation.

#### La faisabilité environnementale

Selon le type de projet, les paramètres les plus contraignants sont :

- Le milieu naturel ;
- Le paysage ;
- L'environnement humain ;
- Le règlement d'urbanisme et les servitudes ;
- Les normes environnementales.

#### L'étude du marché

L'étude du marché peut être réalisée dans quatre étapes :

- La définition du marché du promoteur ;
- Analyse de la demande ;
- Analyse de l'offre ;
- Analyse de l'environnement concurrentiel du projet.

#### L'étude juridique du projet

La faisabilité juridique peut être résumée dans les éléments suivants :

- Les conditions préalables inhérentes à la nature du projet ;
- Les conditions inhérentes à la personne de l'entrepreneur ;
- Les différents types d'apports (en numéraires, en nature et industrie) ;
- La forme juridique<sup>17</sup> ;
- Les formalités de constitution de l'entreprise ;
- L'environnement juridique.

#### L'étude de faisabilité financière du projet

L'étude financière doit comporter les volets essentiels suivants :

- Un plan de financement ;
- Un compte de résultats prévisionnels ;
- Un tableau de trésorerie.

17 - Les principales formes juridiques sont expliquées en détail dans la section « formes juridiques des sociétés » dans le chapitre précédent relatif au climat des affaires.

### 2.1.3. Le plan d'affaires

Le plan d'affaires ou business plan est un document écrit qui présente un projet de création d'entreprise et qui prouve sa viabilité ainsi que sa faisabilité.

Généralement, le plan d'affaires se compose de deux parties étroitement liées :

- Une présentation du projet avec une déclinaison opérationnelle ;
- Une étude financière du projet.

Plus précisément, il doit comporter les rubriques suivantes :

- L'énoncé de la mission ;
- Les principales activités de l'entreprise ;
- Les produits et services ;
- La direction ;
- Le contexte commercial ;
- Les ventes et la stratégie marketing ;
- Le plan d'exploitation ;
- Le plan des ressources humaines ;
- Le plan financier ;
- La croissance future.

L'APII met à la disposition des promoteurs des modèles de plans d'affaires téléchargeables sur le site de plan d'affaires interactif à l'adresse suivante :

<http://pai.tunisieindustrie.nat.tn/>

### 2.1.4. Les principaux organismes d'aide à la création d'entreprise

Plusieurs structures offrent des sessions de formation adaptée aux besoins des jeunes porteurs d'idées de projets et créateurs via un programme d'initiation à l'entrepreneuriat. Ils assurent aussi un encadrement personnalisé durant les phases de préparation du projet dans les différents secteurs d'activités.

Cet encadrement couvre les thématiques suivantes :

- L'évaluation des idées de projets ;
- L'étude du projet ;
- La comptabilité ;
- La fiscalité ;
- Le droit d'entreprise ;
- La formation technique ;
- L'étude du marché ;
- L'élaboration du plan d'affaire ;
- La gestion du projet ;
- Les incitations fiscales et financières.

**Les principales structures de formation et d'accompagnement sont :**

- Réseau National des Pépinières d'Entreprises de l'APII<sup>18</sup>;
- Réseau National des Pépinières des Entreprises Agricoles<sup>19</sup> ;
- Le Centre de Soutien à la Création d'Entreprises (CSCE) ;
- Les centres techniques<sup>20</sup>;
- Les centres d'affaires d'intérêt public économique en Tunisie (CAIPE)<sup>21</sup>;
- L'espace entreprendre relevant de l'ANETI<sup>22</sup>;
- Les structures d'accompagnement à la création d'entreprises (incubateurs, accélérateurs ,BFPME ,Enda , BTS, etc.) ;
- Les cellules d'essaimage ;
- Les technopoles<sup>23</sup>;
- Les cyber-parc régionaux.

18 - <http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/pepinieres.asp>

19 - [http://www.apia.com.tn/pepinieres\\_entreprise](http://www.apia.com.tn/pepinieres_entreprise)

20 - <http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/doc.asp?mcat=16&mrub=203>

21 - <http://caipe.tunisieindustrie.nat.tn/-Le-Reseau-des-Centres-.html>

22 - <https://www.emploi.nat.tn/fo/fr/global.php?menu1=10>

23 - <http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/doc.asp?mcat=16&mrub=157>



## Étape 2: Création de l'entreprise



## 2.2. Création de l'entreprise

### 2.2.1. Dépôt de l'attestation de déclaration d'investissement

L'attestation de déclaration d'investissement permet à l'entrepreneur de :

- Procéder à la constitution juridique de la société ;
- Bénéficier automatiquement des avantages fiscaux prévus par la loi ;
- Bénéficier, le cas échéant, du régime totalement exportateur ;
- Entamer la réalisation effective du projet d'investissement déclaré.

#### Lieu de dépôt et d'obtention de l'attestation

La demande de l'attestation de déclaration d'investissement peut être déposée aux bureaux des directions centrales et régionales des établissements compétents d'investissement.

Les organismes de la TIA, l'APII et l'APIA offrent le service de dépôt de déclaration de l'investissement en ligne.

Tableau 11 : Les organismes d'investissement par secteur

Services	Secteurs d'activités
L'Instance Tunisienne de l'Investissement (TIA) <sup>24</sup> (Coût d'investissement > 15 MDT)	Tous secteurs d'activités
Commissariats Régionaux au Développement Agricole (CRDA) Agence de Promotion des Investissements Agricoles <sup>25</sup> (APIA)	Les projets intégrés : les activités de première transformation et de conditionnement des produits agricoles et de pêche intégrés à des projets agricoles.
(Coût d'investissement < 15 MDT)	L'agriculture et la pêche
	Les services liés à l'agriculture la pêche et l'aquaculture
	Les industries agroalimentaires et les activités de première transformation et de conditionnement des produits agricoles et de la pêche.
	Les industries manufacturières
	Les travaux publics
Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII) <sup>26</sup>	Le transport
(Coût d'investissement < 15 MDT)	L'éducation et l'enseignement
	La formation professionnelle
	La production et les industries culturelles
	L'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance
	La santé
	La protection de l'environnement
	La promotion immobilière
	Autres services non financiers
Office National du Tourisme Tunisien (ONTT) <sup>27</sup> (Coût d'investissement < 15 MDT)	Le tourisme y compris le transport touristique
Office National de l'Artisanat Tunisien (ONAT) <sup>28</sup> (Coût d'investissement < 15 MDT)	L'artisanat
Centre de Promotion des Exportations (CEPEX) <sup>29</sup> Guichet Unique Commercial (Coût d'investissement < 15 MDT)	Le commerce international

24 - <https://www.tia.gov.tn/>

25 - <http://www.apia.com.tn/>

26 - <http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/home.asp>

27 - [www.onnt.tn](http://www.onnt.tn)

28 - <http://www.artisanat.nat.tn>

29 - <http://www.cepex.nat.tn/content/accueil>

La déclaration de l'opération d'investissement direct est effectuée suivant une **liasse unique** (الاضبارة الموحدة) dont le modèle, la liste des documents d'accompagnement et les procédures sont fixées à l'annexe 3 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

La liasse unique (الاضبارة الموحدة) peut être demandée sur place ou téléchargeable sur le site web de l'APII à l'adresse suivante : <http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/doc.asp?mcat=4&mrub=155>

### Liens utiles pour la déclaration en ligne :

Les promoteurs souhaitant traiter à distance leurs demandes de déclaration doivent remplir le formulaire en ligne, selon la nature du projet envisagé, disponible aux adresses suivantes :

- APIA : [http://www.apia.com.tn/inscription\\_promoteur](http://www.apia.com.tn/inscription_promoteur)
- APII : <http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/declaration.asp>
- TIA : <https://www.tunisiainvestment.tn/fr-FR/SignIn?ReturnUrl=%2Ffr-FR>

### Les conditions d'octroi et de validité de la déclaration

- La déclaration d'investissement ne peut être délivrée qu'au titre des opérations d'investissement direct (création, extension et renouvellement)<sup>30</sup>;
- La déclaration d'investissement est considérée comme nulle dans le cas où la réalisation du projet n'a pas été entamée dans un délai d'une année à compter de la date de sa délivrance ;
- Le dépôt de la demande des incitations financières prévues par la loi de l'investissement doit se faire dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date de l'attestation de déclaration ;
- Le régime totalement exportateur ne peut être accordé que dans le cas où l'entreprise répond aux conditions légales prévues par les articles 68 et 69 du code de l'IRPP et de l'IS.

### Activités soumises à des autorisations

La demande d'attestation de dépôt de déclaration dans l'une des activités soumises à autorisation préalable **doit être accompagnée** d'un cahier des charges ou d'une autorisation préalable de l'organisme concerné par l'activité.

A cet effet, le ministère de l'économie et de la planification a mis à la disposition de l'investisseur, un moteur de recherche lui permettant d'accéder aux informations concernant les procédures et conditions d'exercice des activités économiques.

**Le portail d'accès au marché** interactif présente les autorisations, les cahiers des charges relatifs à l'exercice des activités économiques et les autorisations administratives pour la réalisation de projet économique ainsi que leurs conditions, modalités et délais d'octroi.

L'adresse du site web du portail d'accès au marché est la suivante : <https://acces-aumarche.gov.tn/fr>.

### Pour plus de détails :

La liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets sont fixées par le décret présidentiel n° 2022-317 du 8 avril 2022<sup>31</sup>.

### 2.2.2. La constitution juridique des sociétés

Après l'obtention de l'attestation de déclaration d'investissement (accompagnée des autorisations, cahiers des charges, s'il existe), les promoteurs doivent procéder à la constitution juridique.

### Lieu de dépôt des dossiers de constitution juridique des sociétés

Pour réduire les délais de la constitution juridique, les promoteurs peuvent s'adresser, selon le coût du projet envisagé, aux guichets uniques de la TIA et de l'APII.

Le Guichet Unique est un centre de formalités administratives et légales réunissant, en un même espace, les différentes administrations intervenant dans l'accomplissement des formalités de création d'entreprises.

30 - Article 3 de la loi de l'investissement n° 2016-71 du 30 septembre 2016.

31 - Ce décret modifie et complète le décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification.

## **Le Guichet Unique se compose des bureaux suivants :**

- Bureau de l'interlocuteur unique ;
- Bureau de l'enregistrement des actes de sociétés : recette des finances ;
- Bureau de contrôle des impôts ;
- Bureau du registre national d'entreprise (RNE) ;
- Bureau de la caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS) ;
- Bureau de l'Office National de la Poste ;
- Bureau du Ministère de l'Intérieur ;
- Bureau des douanes.

## **Les Guichets Uniques de constitution juridique des sociétés :**

### **Les services de la TIA (projet > 15 MDT)**

- Interlocuteur unique à la TIA centrale à Tunis ;
- Plateforme en ligne : <https://www.tunisiainvestment.tn/fr-FR/SignIn?ReturnUrl=%2Ffr-FR>

### **Les services de l'APII (projet < 15 MDT)**

- Interlocuteur Unique à l'APII centrale à Tunis ;
- Guichet Unique à Sousse ;
- Guichet Unique à Sfax ;
- Interlocuteur Unique dans les autres régions (18 gouvernorats).

Pour plus de détails, les coordonnées des Guichets Uniques de l'APII sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/doc.asp?mcat=16&mrub=186&msrub=267&dev=true>

## **Service d'examen de recevabilité et prise de rendez-vous en ligne<sup>32</sup>**

L'APII met à la disposition des promoteurs un service en ligne qui permet d'examiner la recevabilité de leurs dossiers et de les notifier en cas d'acceptation ou d'aviser le déposant d'éventuels manquements et de l'inviter à les corriger.

Ce service permet :

- Le contrôle de la conformité entre les documents présentés en ligne et ceux qui seront déposés physiquement ultérieurement ;
  - Le suivi de l'état de traitement du dossier ;
  - La prise de rendez-vous pour le dépôt physique du dossier de constitution juridique au Guichet Unique de l'APII.
- L'inscription se fait en ligne à l'adresse suivante : <http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/Entcreation.asp>

## **Les formalités juridiques de constitution de la société**

### **Les entreprises individuelles**

#### **Conditions d'obtention**

- Le projet doit être réalisé par une personne physique qui est responsable de la gestion du projet ;
- Le projet ne doit pas revêtir la forme d'une société ;
- L'exercice de la profession ne doit pas nécessiter une aptitude scientifique spécifique et être soumis au contrôle du conseil ou de l'ordre professionnel concerné et ce, conformément aux règlements y afférents.

---

32 - Actuellement, ce service est disponible seulement au guichet unique de l'APII centrale de Tunis qui couvre les 4 gouvernorats du district du Grand Tunis. A l'échelle régionale, ce service est en cours d'exécution.

## Lieu de dépôt du dossier juridique

Les Guichets Uniques de l'APII.

### Documents à fournir pour la constitution juridique

- Copie de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers ;
- L'aptitude scientifique ou professionnelle exigée par les lois et les règlements ;
- Copie du certificat de propriété ou du contrat de location enregistré ;
- En cas de domiciliation, l'attestation de domiciliation doit être accompagnée du contrat de location initiale du domiciliataire qui doit être patenté ;
- Dans le cas où l'activité est soumise à une autorisation préalable, il faut présenter les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur (cahier de charge, autorisation spécifique).

**N.B** Les check-lists des pièces à fournir sont régulièrement mises à jour et sont disponibles au box d'accueil du guichet unique ou aux bureaux intervenants.

Les formulaires demandés ci-dessus sont téléchargeables sur le site de l'APII à l'adresse suivante :

<http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/doc.asp?mcat=4&mrub=155>

Pour plus de détails sur les documents et les formalités de constitution, consultez le site web :

<http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/doc.asp?mcat=16&mrub=186&msrub=269&dev=true>

### Les sociétés (SUARL, SARL)

Avant de procéder à la constitution juridique, le promoteur doit accomplir les étapes suivantes :

#### Étape 1 : Réservation en ligne de la raison ou le nom commercial auprès du RNE

La demande de certificat de réservation se fait en ligne sur le site : [www.registre-entreprises.tn](http://www.registre-entreprises.tn)

#### Étape 2 : Demande de l'attestation de déclaration d'investissement par dépôt direct ou en ligne

(Il est nécessaire de fournir l'autorisation administrative ou le cahier de charge, s'il existe)

#### Étape 3 : Service en ligne d'examen de recevabilité de dossier et prise de rendez-vous

La constitution juridique des sociétés - service d'examen de recevabilité se fait sur prise de rendez-vous en ligne à l'adresse suivante : [www.tunisieindustrie.nat.tn](http://www.tunisieindustrie.nat.tn)

#### Étape 4 : Dépôt physique des dossiers de constitution juridique au bureau du Guichet Unique de l'APII

##### Les pièces à fournir pour la constitution juridique sont :

- L'attestation de déclaration d'investissement ;
- Les autorisations ou les cahiers de charges nécessaire à l'exercice de l'activité, s'il existe ;
- 04 exemplaires du statut (SUARL, SARL) signés par le gérant et les associés ;
- Un contrat de location au nom de la société ou (domiciliation obligatoirement au près d'un patenté) ;
- Des copies de la carte d'identité nationale du représentant légal de l'entreprise (le gérant) ou de la carte de séjour pour les étrangers et de la carte d'identité nationale des associés.

**Remarque:** Les check-lists des pièces à fournir sont régulièrement mises à jour et sont disponibles au box d'accueil au Guichet Unique de l'APII ou aux bureaux intervenants.

##### Documents à obtenir après la constitution juridique

- Carte d'identification fiscale (patente)

#### Étape 5 : Traitement en ligne du document « bénéficiaire effectif » du RNE

Le document « bénéficiaire effectif » à remplir est téléchargeable sur le site du RNE à l'adresse suivante :

<https://www.registre-entreprises.tn/rne-public/#/>

## Etape 6 : Remise de document du « bénéficiaire effectif » du RNE au Guichet Unique pour l'immatriculation

- Après cette étape, la société est officiellement créée.

### Les étapes post constitution juridique de la société

- Déclaration de la société auprès de l'inspection du travail ;
- Affiliation à la CNSS ;
- Obtention du code en douane.



## Étape 3: Financement et incitations



## 2.3. Financement et incitations

Pour qu'un projet soit cohérent, il est important de réussir à combiner plusieurs types de ressources.

### Les fonds propres de l'entrepreneur

- Les apports personnels de l'entrepreneur ;
- Les apports des associés/actionnaires ;
- La recherche de financement externe ;
- Un établissement bancaire ;
- Un ensemble de contributeurs (SICAR, Fonds spécifiques, incubateurs, etc.) ;
- Les aides au financement de projet prévues par la loi d'investissement (les incitations financières).



## Étape 4: Phase active du projet





# CHAPITRE 3

## LES INCITATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



# 1

## Industrie et services



Les nouvelles réformes d'investissement en Tunisie ont été établies dans le but d'assurer une meilleure liberté d'investissement et de garantir une ouverture sur le marché tunisien. De plus, grâce au nombre de textes juridiques très incitatifs et à la révision des autorisations des activités économiques, le climat d'investissement en Tunisie est devenu plus attrayant.

La loi sur l'investissement, entrée en vigueur le 1er avril 2017, offre aux investisseurs de nouveaux avantages et incitations afin de les appuyer à créer des entreprises ou de développer encore plus leurs activités.

Ce chapitre vise à présenter les avantages fiscaux et financiers par secteur d'activité.

## 3.1. Industrie et services

Pour promouvoir l'investissement dans le secteur industriel, la Tunisie a fourni beaucoup d'efforts pour améliorer le climat d'affaires dans ce secteur à travers les grandes réformes institutionnelles, législatifs et réglementaires. Des encouragements fiscaux et financiers accompagnent ces mesures consolidant l'attractivité de la Tunisie vis-à-vis des investisseurs à l'échelle nationale et internationale.

Cadre légal de l'investissement

- Loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement ;
- Loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux ;
- Décret 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

### 3.1.1. Incitations et avantages

#### Les avantages financiers<sup>33</sup>

Les principaux avantages financiers prévus par la loi d'investissement se résument dans le tableau suivant :

**Tableau 12 : Les primes et avantages financiers**

Investissement	Avantage
<b>1- Prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité</b>	
<b>Au titre des opérations d'investissement direct</b>	
Secteurs prioritaires <sup>34</sup>	15% du coût de l'investissement approuvé avec un plafond de <b>1 million de dinars</b> .
Filières économiques	15% du coût de l'investissement approuvé avec un plafond de <b>1 million de dinars</b> .
<b>Au titre de la performance économique</b>	
<i>Investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies lors de la création</i>	50% du coût des investissements approuvés avec un plafond de <b>500 mille dinars</b> .
<i>Investissements immatériels lors de la création</i>	50% du coût des investissements approuvés avec un plafond de <b>500 mille dinars</b> y compris la prime des études dont le plafond est fixé à <b>20 mille dinars</b> .
<i>Recherche et développement</i>	50% des dépenses approuvées avec un plafond de <b>300 mille dinars</b> .
<i>Formation des employés de nationalité tunisienne</i>	70% du coût de formation qui conduit à la certification des compétences conformément aux normes internationales avec un plafond annuel de <b>20 mille dinars</b> au titre de chaque entreprise.

33 - Décret 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

34 - Voir la liste des secteurs prioritaires dans l'annexe n°1 du décret 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

## 2- Prime de développement régional<sup>35</sup>

1 <sup>er</sup> groupe des zones de développement régional <sup>36</sup>	<p>65% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de <b>1 million de dinars.</b></p> <p>15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de <b>1,5 millions de dinars.</b></p>
2 <sup>ème</sup> groupe des zones de développement régional	<p>85% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de <b>1 million de dinars.</b></p> <p>30% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de <b>3 millions de dinars.</b></p>

## 3- Prime de développement de la capacité d'employabilité

Prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la <b>première fois</b> et d'une <b>manière permanente.</b>	<p><b>Secteurs prioritaires</b> : pour les trois (3) premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.</p> <p><b>1<sup>er</sup> groupe des zones de développement régional</b> : pour les cinq (5) premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.</p> <p><b>2<sup>ème</sup> groupe des zones de développement régional</b> : pour les dix (10) premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.</p>
Prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens dans toutes les activités exceptées les activités exclues des incitations au titre du développement régional fixées dans l'annexe n°1 du décret 2017-389 du 9 mars 2017	<p><b>Taux d'encadrement variant entre 10% et 15%</b> : la prise en charge par l'État sur <b>une période d'une année de 50% du salaire</b> versé avec un plafond de 250 dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur.</p> <p><b>Taux d'encadrement supérieur à 15%</b> : la prise en charge par l'État sur une <b>période de trois années de 50% du salaire</b> versé avec un plafond de 250 dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur.</p>
La participation au capital les entreprises créées dont le volume de l'investissement ne dépasse pas (15) millions de dinars	<p>- Un taux de 60% du capital : Pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à (2) millions de dinars ;</p> <p>- Un taux de 30% du capital : Pour les projets dont le coût dépasse (2) millions de dinars et inférieur à 15 millions de dinars.</p>

## 4- Développement durable

Lutte contre la pollution et la protection de l'environnement	Une prime de <b>50%</b> du coût d'investissement avec un plafond de <b>300 mille dinars.</b>
---	--

## 5- Projets d'intérêt national

Coût d'investissement supérieur à 50 MDT ou minimum 500 emplois sur 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prime d'investissement dans la limite du 1/3 du coût d'investissement plafonné à 30 MDT ;</li> <li>- Prise en charge par l'État des travaux d'infrastructure ;</li> <li>- Déduction totale de 100% de l'assiette imposable sur une période pouvant atteindre 10 ans.</li> </ul>
---	--

### Remarque :

Dans le cas de bénéfice de primes en vertu de la loi de l'investissement et de primes accordées dans le cadre d'autres textes législatifs, l'ensemble de ces primes ne peut pas dépasser un tiers du coût de l'investissement avec un plafond de cinq millions de dinars et ce compte non tenu de la participation de l'État dans les dépenses d'infrastructure et de la prime de développement de la capacité d'employabilité. Une même composante ne peut en aucun cas bénéficier du cumul de plusieurs primes<sup>37</sup>.

35 - Les incitations du développement régional concernent toutes les activités économiques prévues par la loi de l'investissement à l'exception des activités prévues dans la liste n°3 de l'annexe n° 1 du décret 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

36 - Le premier et le deuxième groupe des zones de développement régional (ZDR) sont fixés à l'annexe n° 2 du décret 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

37- Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi d'investissement n° 2016-71 du 30 septembre 2016 et de l'article 5 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017.

## Les avantages fiscaux

### Avantages de déduction des revenus ou des bénéfices

**Tableau 13 : Les avantages de déduction des revenus et des bénéfices et dégrèvement financier**

Secteurs	Déduction des bénéfices provenant de l'activité	Imposition (après la période de l'exonération)		Dégrèvement financier
		Personnes morales	Personnes physiques	Déduction
Développement régional	1 <sup>er</sup> groupe de ZDR : Déduction totale 5 ans 2 <sup>ème</sup> groupe de ZDR : Déduction totale 10 ans	IS 10% (à partir des bénéfices de 2018)	Déduction des 2/3 des revenus (à partir des bénéfices de 2018)	100%
Activités de première transformation des productions agricoles, de la pêche et leur conditionnement***	Déduction totale 10 ans <sup>38</sup>	IS 25% IS 20%	Barème annuel d'impôt	-
Entreprises totalement exportatrices	Déduction totale 10 ans <sup>39</sup>	IS 10%	Déduction des 2/3 des revenus	-
Entreprises nouvellement créées en 2017, 2020 et ultérieurs dans les secteurs éligibles <sup>40</sup>	Déduction dégressive sur 4 ans (100%, 75%, 50% et 25%)	IS 25% IS 20%	Barème annuel d'impôt	-
Entreprises nouvellement créées en 2018 et 2019 dans les secteurs éligibles	Exonération totale pendant 4 ans à partir de la date d'entrée en activité	IS 25% IS 20%	Barème annuel d'impôt	-
Entreprises créées par les jeunes diplômés	« Application du régime des entreprises nouvellement créées » <sup>41</sup>	IS 25% IS 20%	Barème annuel d'impôt	100%
Acquisition d'une d'entreprise en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire	Déduction dégressive sur 4 ans (100%, 75%, 50% et 25%)	IS 25% IS 20%	Barème annuel d'impôt	100%
Activités de soutien (Annexe) <sup>42</sup> et de lutte contre la pollution	« Application du régime des entreprises nouvellement créées »	IS 10%	Déduction des 2/3 des revenus	-

#### Remarque :

Si le projet d'investissement est dans le cas d'un projet inclusif (production conditionnement et transformation), cette activité sera couverte par la réglementation du secteur agricole. S'il s'agit uniquement d'une activité de transformation, cette activité sera considérée comme une activité liée à l'industrie.

38 - Mesure transitoire : Continuer la déduction totale des bénéfices jusqu'à l'expiration de la période de 10 ans pour les entreprises ayant obtenu une attestation de déclaration d'investissement avant 1er Avril 2017.

39 - Mesure transitoire : Continuer la déduction totale des bénéfices jusqu'à l'expiration de la période de 10 ans pour les entreprises ayant obtenu une attestation de déclaration d'investissement avant 1er janvier 2014 et qui réalisent la première opération d'exportation durant l'année 2014.

40 - Les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

41 - La déduction dégressive sur 4 ans (100%, 75%, 50% et 25%), et ce conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.

42 - Décret gouvernemental n° 2017-418 du 10 avril 2017, fixant la liste des services liés directement à la production concernée par la définition des opérations d'exportation et la liste des activités de soutien prévues par les articles 68 et 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

## Avantages en matière du régime de la TVA au titre des acquisitions d'équipements nécessaires à l'investissement<sup>43</sup>

**Tableau 14 : Régime de la TVA au titre des acquisitions d'équipements nécessaires à l'investissement**

Secteurs d'activités <sup>44</sup>		Équipements fabriqués localement	Équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement
Secteurs économiques <sup>45</sup>	Avant l'entrée en activité effective (création)	Suspension de la TVA (Liste 2)	Exonération des droits de douane Réduction de la TVA à 7% (Liste 1)
	Après l'entrée en activité effective	Réduction de la TVA à 7% (Liste 2)	
Secteur de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Suspension de la TVA
Secteur de la production et des industries culturelles		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Suspension de la TVA
Secteur de l'encadrement de l'enfance, d'aide aux personnes âgées, d'animation des jeunes et du loisir		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Suspension de la TVA
Établissements hospitaliers et sanitaires		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Suspension de la TVA
Entreprises spécialisées dans la collecte ou la transformation ou la valorisation ou le recyclage ou le traitement des déchets et ordures et les entreprises spécialisées dans la formation professionnelle		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Suspension de la TVA
Secteur du transport aérien, transport maritime et le transport international routier de marchandises		Suspension de la TVA (Liste 8)	Exonération des droits de douane Exonération des droits de consommation Suspension de la TVA (Liste 7)
Secteur du transport terrestre de personnes <sup>46</sup>	Avant l'entrée en activité effective (création)	Suspension de la TVA (Liste 8)	Exonération des droits de douane Réduction de la TVA à 7% (Liste 7)
	Après l'entrée en activité effective	Réduction de la TVA à 7% (Liste 8)	

43 - Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

44 - Les secteurs économiques, du tourisme et du transport terrestre de personnes bénéficient d'une suspension de la TVA pendant la phase de création sur les équipements fabriqués localement ou importés. Toutefois, après l'entrée en activité effective, ces secteurs bénéficient seulement d'une réduction de 7% de la TVA sur les équipements fabriqués localement ou importés.

45 - Secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie, autre que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs du réseau de communication.

46 - Selon l'article 4 du décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, le régime fiscal privilégié au titre des bus, des voitures tout terrain, remorques et semi-remorques n'est accordé que dans les cas suivants :

- Pour les entreprises de transport commun des personnes, y compris les agences de voyages et les hôtels ayant deux cents lits au moins, au titre des bus, minibus ou microbus destinés au transport commun des personnes ;
- Pour les agences de voyages, au titre des voitures tout terrain ;
- Pour les entreprises de transport international routier de marchandises, au titre des remorques et des semi-remorques.

# 2 Agriculture



## 3.2. Agriculture

Le secteur agricole occupe une place de premier plan dans l'économie tunisienne et sa contribution dans la création de la richesse et de l'emploi. Dans ce cadre, l'État a déployé des efforts considérables pour inciter les jeunes promoteurs et les investisseurs de s'orienter vers ce secteur stratégique à travers la simplification des procédures de création des projets agricoles et la modernisation du cadre législatif offrant une multitude d'avantages financiers et fiscaux aux investisseurs nationaux et étrangers.

### Cadre juridique de l'investissement

- Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement ;
- Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement ;
- Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement ;
- Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux ;
- Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relatives à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

### 3.2.1. Les avantages et incitations

Tableau 15 : Les administrations compétentes pour le dépôt des dossiers

Critères de classifications	Dépôt de dossier
Coût > 15 millions de dinars	L'instance Tunisienne d'investissement (TIA)
60 mille dinars < Coût ≤ 15 millions de dinars	Directions Régionales de l'APIA (Avec la possibilité de dépôt des dossiers au siège central de l'APIA pour l'investissement supérieur ou égal à 1 million de dinars et inférieur à 15 millions de dinars)
Les projets de service et de première transformation quel que soit le montant d'investissement	
Coût ≤ 60 mille dinars	
Les projets de pêche (les unités de pêche côtière) : investissement inférieur ou égale à 90 mille dinars	Commissariats Régionaux au Développement Agricole (CRDA)
Les projets d'aquaculture : investissement inférieur ou égale à 100 mille dinars	

### Les incitations financières

Les investissements dans le secteur de l'agriculture et pêche et de l'aquaculture sont classés comme suit<sup>47</sup>:

Tableau 16 : La classification des investissements dans le secteur agricole

Domaine d'investissement	Catégorie A	Catégorie B
L'agriculture	Coût ≤ 200 mille dinars	Coût > 200 mille dinars
La pêche	Coût ≤ 300 mille dinars	Coût > 300 mille dinars
L'aquaculture	Coût ≤ 500 mille dinars	Coût > 500 mille dinars
Les services		Quelle que soit la valeur de l'investissement
Les activités de première transformation		Quelle que soit la valeur de l'investissement
Les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement	Quelle que soit la valeur de l'investissement	

47 - Décret gouvernemental n°2017-389 du 09 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investisseurs réalisés dans le cadre de la loi d'investissement 2016

## La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité

**Tableau 17 : La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité**

		Catégorie A	Catégorie B	Plafond
Au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct	Les secteurs prioritaires <sup>48</sup>	30%	15%	1 MDT
	Les filières économiques	15%		1 MDT
Au titre de la performance économique	Investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies	55% et 60 % pour les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche	50%	500 mDT
	Investissements immatériels	50%		500 mDT (y compris la prime des études avec un plafond fixé à 20 mDT)
	Recherche et développement	50%		300 mDT
	Formation des employés qui conduit à la certification des compétences	70%		20 mDT

## La prime de développement régional

**Tableau 18 : La prime de développement régional**

	Groupe	Catégorie A	Catégorie B	Plafond
Au profit des activités de première transformation et des services dans les zones de développement régional	Groupe 1	15%		1,5 MDT
	Groupe 2	30%		3 MDT

## La prime de développement de la capacité d'employabilité

**Tableau 19 : La prime de développement de la capacité d'employabilité**

Avantages
La prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale pour les secteurs prioritaires et pour la première transformation et les services réalisés dans les zones de développement régional.
La prise en charge par l'État d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement au titre des diplômés de l'enseignement supérieur.

## La prime de développement durable au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement

**Tableau 20 : La prime de développement durable au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement**

Catégorie « A »	Catégorie « B »	Plafond
50 %		300 mDT

48 - Les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture figurent parmi la liste des secteurs prioritaires fixée dans l'annexe 1 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

## Participation au capital imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement

Tableau 21 : Participation au capital imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement

Bénéficiaires	Coût d'investissement	Catégorie B
<ul style="list-style-type: none"><li>- Les investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les activités concernées par les primes de développement régional dont le volume de l'investissement ne dépasse pas quinze 15 MDT y compris les fonds de roulement.</li><li>- Les investissements d'extension à condition que l'investissement total ne dépasse 15 MDT, y compris les immobilisations nettes.</li></ul>	Investissement < = à 2 MDT	60% du capital
	Investissement > à 2 MDT	30% du capital

### Remarque

Dans le cas de bénéfice de primes en vertu de la loi de l'investissement et de primes accordées dans le cadre d'autres textes législatifs, l'ensemble de ces primes ne peut pas dépasser un tiers du coût de l'investissement avec un plafond de cinq millions de dinars et ce compte non tenu de la participation de l'État dans les dépenses d'infrastructure et de la prime de développement de la capacité d'employabilité. Une même composante ne peut en aucun cas bénéficier du cumul de plusieurs primes<sup>49</sup>.

### Le prêt foncier

#### Les avantages :

- La valeur de crédit : 250 mDT (dans le cas d'achat auprès des ascendants à 125 mDT) ;
- La prise en compte des travaux d'aménagement dans le montant du prêt à l'instar du forage et de l'électrification ;
- Le taux d'intérêt est de 3 % ;
- La période de grâce est de 7 ans ;
- L'autofinancement requis est réparti comme suit : 5 % pour le crédit relatif à l'acquisition du terrain et 10 % pour les travaux d'aménagement ;
- Les travaux d'aménagement bénéficient des primes.

#### Conditions d'éligibilité du prêt foncier agricole :

- Les jeunes dont l'âge ne dépasse pas 40 ans et disposant d'un certificat de confirmation d'aptitude professionnelle ou une attestation de validation de compétence professionnelle ou ceux disposant d'un certificat d'aptitude professionnelle ou un certificat de compétence auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche, ou tout autre diplôme équivalent ;
- Les techniciens diplômés des établissements d'enseignement supérieur agricoles ou de formation agricole ou de pêche ;
- Les promoteurs désirant acquérir des parts indivises de leurs copropriétaires sans condition d'âge.



49 - Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi d'investissement n° 2016-71 du 30 septembre 2016 et de l'article 5 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017.

## Les avantages fiscaux

### Déduction de l'assiette de l'impôt sur les revenus ou des bénéfices au titre de l'exploitation

Tableau 22 : Déduction de l'assiette de l'impôt sur les revenus ou des bénéfices au titre de l'exploitation

Avantages	Secteur	Zone
<ul style="list-style-type: none"> <li>Déduction totale pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.</li> <li>Après l'expiration de la période de déduction totale :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Déduction de l'assiette de l'impôt des deux tiers des revenus ;</li> <li>Paieement d'un impôt équivalent à 10 % des bénéfices.</li> </ul> </li> </ul>	Agriculture, Pêche et Aquaculture	Dans les zones de développement agricole
<ul style="list-style-type: none"> <li>Déduction totale pendant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (1<sup>er</sup> groupe ZDR).</li> <li>Les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2<sup>ème</sup> groupe ZDR).</li> </ul> </li> <li>Après l'expiration de la période de déduction totale :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Déduction de l'assiette de l'impôt des deux tiers des revenus ;</li> <li>Paieement d'un impôt de 10 % des bénéfices.</li> </ul> </li> </ul>	Services et Première transformation	Dans les zones de développement régional
<ul style="list-style-type: none"> <li>Déduction des deux tiers (2/3)</li> <li>Paieement d'un impôt de 10 % des bénéfices provenant de l'exportation.</li> </ul>	Services et Première transformation	En dehors des zones de développement régional
<ul style="list-style-type: none"> <li>Déduction de l'assiette de l'impôt d'une quote-part des revenus ou des bénéfices provenant de l'exploitation des quatre premières années d'activité des entreprises nouvellement créées, et ce comme suit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>100% pour la première année ;</li> <li>75% pour la deuxième année ;</li> <li>50% pour la troisième année ;</li> <li>25% pour la quatrième année.</li> </ul> </li> </ul>	Services et Première transformation	En dehors des zones de développement régional

### Déduction de l'assiette de l'impôt sur les revenus ou des bénéfices au titre du réinvestissement en dehors de l'entreprise dans la souscription au capital initial ou à son augmentation :

Tableau 23 : Déduction de l'assiette de l'impôt sur les revenus ou des bénéfices au titre du réinvestissement

Avantages	Secteurs	Zone
Déduction totale de l'assiette de l'impôt sur les revenus ou des bénéfices réinvestis en dehors de l'entreprise dans la souscription au capital initial ou à son augmentation et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.	Agriculture, pêche, et Aquaculture, Services et première transformation	Dans les zones de développement régional
Déduction de l'assiette de l'impôt des revenus ou des bénéfices réinvestis en dehors de l'entreprise dans la souscription au capital initial ou à son augmentation pour les entreprises totalement exportatrices ou bien dans les secteurs innovants et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.	Agriculture, pêche, aquaculture, Services et Première transformation	
Déduction totale, et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, des revenus ou des bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas 30 ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet.		
Déduction totale de l'assiette de l'impôt sur les revenus ou des bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque et ce dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.	Agriculture, Pêche, Aquaculture, Services et Première transformation	Dans les zones de développement régional nonobstant le minimum d'impôt susvisé
	Services et Première transformation	En dehors des zones de développement régional en tenant compte de l'impôt minimum

## Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

Tableau 24 : Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Avantages	Secteurs
Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importation d'équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement (liste n°3)	Agriculture, Pêche et Aquaculture.
Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6 % pour les opérations d'importation d'équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement (liste n°1)	Agriculture, Pêche et Aquaculture, Service et Première transformation.
Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'acquisitions locale d'équipements nécessaires à l'investissement (liste 4)	Agriculture, Pêche et Aquaculture.

## Exonération des droits de douane :

Tableau 25 : Exonération des droits de douane

Avantages	Secteurs
Exonération des droits de douane pour les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement (liste n° 1 et liste n° 3).	Agriculture, Pêche, et Aquaculture.
Exonération des droits de douane pour les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement (liste n° 1).	Services et Première transformation.



# 3

## Tourisme



### 3.3. Le tourisme

Le tourisme est un secteur clé de l'économie tunisienne. Il est une source conséquente de devises. Dans la tentative de restructurer ce secteur, l'État tunisien a mis en place des nouvelles mesures afin d'accroître son attractivité, de renouveler son image et d'améliorer la qualité de son offre.

Outre le tourisme de masse, la tendance du tourisme dit « alternatif » (maison d'hôtes, gîtes, tourisme écologique, etc.) semble prendre de plus en plus de place dans le tourisme tunisien, mais aussi le développement des installations pour le tourisme d'affaires, permettent cette évolution.

Ces nouveaux business modèles pourraient créer davantage d'emplois, surtout à l'intérieur du pays, tout en mettant en valeur les ressources naturelles et culturelles de ces régions.

#### Cadre légal de l'investissement

- Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code d'investissement touristique ;
- Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement ;
- Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux ;
- Décret gouvernemental n°2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi d'investissement ;
- Décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification ;
- Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux ;
- Décret gouvernemental, n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

#### Les principaux investissements touristiques

Sont considérés comme investissements touristiques, les investissements réalisés dans les activités suivantes :

- L'hébergement ;
- L'animation ;
- Le transport touristique.

#### 3.3.1. Les étapes de création des projets touristiques

##### Dépôt et l'obtention de la déclaration de projets d'investissement

Le dépôt et l'obtention de l'attestation de déclaration d'investissement s'effectuent auprès de :

- La direction des investissements et de l'encadrement des promoteurs<sup>50</sup> ;
- Les Commissariats régionaux au tourisme.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les sites web officiels suivants :

- [www.ontt.tn](http://www.ontt.tn) ;
- <https://www.discovertunisia.com/contact>.



50 - Adresse : ONTT- Rue du Mexique - Tunis.

## Procédures d'obtention des autorisations

Tableau 26 : Les procédures d'obtention des autorisations

Les projets d'hébergement et de l'animation				
Étapes	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
<b>Accord préalable pour les projets d'hébergement et d'animation touristique</b>	<p><b>Conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Détermination de l'implantation du projet</li> <li>- Programme du projet</li> <li>- Indication du schéma de financement du projet (respect du taux minimum d'au moins 30% du coût de l'investissement direct) en cas de profit des incitations financières.</li> </ul> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande au nom du directeur général de l'ONTT</li> <li>2. Etude de faisabilité du projet</li> <li>3. Formulaire de l'accord préalable (formulaire disponible à la direction de la promotion des investissements de l'Office National du Tourisme Tunisien).</li> <li>4. Le projet du contrat constitutif, en cas de création d'une société et de la liste des contributeurs.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Présentation du dossier</li> <li>2- Etude de dossier</li> <li>3- Attribution de l'autorisation</li> </ol>	Un mois (30 jours) à compter de la date du dépôt du dossier complet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques.</li> <li>- Décret n° 511 du 30 octobre 1973 portant fonctionnement de la commission technique de la construction des établissements de tourisme</li> <li>- Arrêté du Ministère de l'Économie Nationale du 16 février 1974 relatif aux conditions exigées pour l'approbation des plans de construction.</li> <li>- Décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification.</li> </ul>
<b>Accord définitif pour les projets d'hébergement et d'animation touristique</b>	<p><b>Conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une demande de l'accord définitif au plus tard un an à compter de la date d'obtention de l'accord préalable.</li> <li>- L'obtention de l'approbation de l'ONTT du dossier technique complet relatif à la construction d'un établissement touristique dans le cadre de la création ou l'extension ou l'aménagement ou le renouvellement</li> <li>- Prouver la disponibilité des financements nécessaires.</li> </ul> <p><b>Pièces à fournir</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande au nom du directeur général de l'Office National Tunisien du Tourisme.</li> <li>2. Un document attestant l'approbation de l'ONTT du dossier technique complet.</li> <li>3. Formulaire de l'accord définitif (formulaire disponible à la direction de la promotion des investissements de l'Office National du Tourisme Tunisien).</li> <li>4. Documents prouvant l'existence de 50% des fonds propres alloués au projet</li> <li>5. Accord des institutions financières pour financer le projet.</li> <li>6. Le dossier juridique relatif à la société créée.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Présentation du dossier</li> <li>2- Etude de dossier</li> <li>3- Attribution de l'autorisation</li> </ol>	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques.</li> <li>-Décret n° 511 du 30 octobre 1973 portant fonctionnements de la commission technique de la construction des établissements de tourisme.</li> <li>-Arrêté du Ministère de l'Economie Nationale du 16 février 1974 relatif aux conditions exigées pour l'approbation des plans de construction des établissements de tourisme.</li> <li>-Décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification.</li> </ul>
<b>Le transport touristique</b>				
	L'exercice de cette activité est soumis au cahier des charges.			L'arrêté du ministre du tourisme du 9 novembre 2006, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'agence de voyages.

## Constitution juridique de l'entreprise touristique

La constitution juridique d'une société requiert l'accomplissement les mêmes formalités. Toutefois, quelques différences (au niveau des bureaux intervenants ou les pièces à fournir, etc.) demeurent au niveau de la constitution dépendamment du statut juridique de la société à créer.

Les check-lists des pièces à fournir sont régulièrement mises à jour et sont disponibles au box d'accueil du Guichet Unique ou aux bureaux intervenants ou téléchargeables sur les sites web de la TIA et de l'APII :

- TIA : [https://guide.tia.gov.tn/business\\_creation\\_process](https://guide.tia.gov.tn/business_creation_process) ;

- APII : <http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/doc.asp?mcat=16&mrub=186&msrub=269> .

### Lieu de dépôt du dossier juridique

- La constitution juridique de société au Guichet Unique de l'APII (coût d'investissement < 15 MDT)
- La constitution juridique de société au Guichet Unique de la TIA (coût d'investissement >15 MDT)

### 3.3.2. Les avantages et incitations

#### Les avantages financiers

Les activités touristiques prioritaires : les projets d'hébergement et d'animation touristique réalisés dans le cadre du développement du tourisme culturel, écologique, de santé, de désert et le tourisme sportif du golf<sup>51</sup>.

#### Les secteurs prioritaires<sup>52</sup>

##### Prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité :

- 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond 1 million de dinars.

##### La participation au capital :

Les entreprises bénéficient d'une participation au capital imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement, conformément aux conditions cumulatives suivantes :

- Les entreprises créées dont le volume de l'investissement (y compris les investissements d'extension) ne dépasse pas 15 millions de dinars y compris les fonds de roulement ;
- 60% du capital : pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à 2 millions de dinars, avec un apport personnel d'au moins 10% dudit capital et une participation d'une société d'investissement à capital risque. ;
- 30% du capital : pour les projets dont le coût dépasse 2 millions de dinars, avec un apport personnel d'au moins 20% dudit capital et une participation d'une société d'investissement à capital risque.

##### La prime de développement de la capacité d'employabilité

Cette prime est au titre de la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente pour les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

##### Le développement régional

Les avantages financiers au titre du développement régional sont :

La prime de développement régional :

- 1er groupe de ZDR : 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 1.5 millions de dinars ;
- 2ème groupe de ZDR : 30% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 3 millions de dinars.

##### La prime de développement de la capacité d'employabilité

La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente. Elle est répartie comme suit :

- Le 1er groupe de ZDR : pour les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- Le 2ème groupe de ZDR : pour les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

##### La participation au capital

Les entreprises implantées dans les zones de développement régional bénéficient d'une participation au capital imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement, conformément aux conditions cumulatives suivantes :

- Les entreprises créées dont le volume de l'investissement (y compris les investissements d'extension) ne dépasse pas 15 millions de dinars y compris les fonds de roulement. ;
- 60% du capital : pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à 2 millions de dinars ;
- 30% du capital : pour les projets dont le coût dépasse 2 millions de dinars.

51 - Conformément aux dispositions de la nouvelle loi d'investissement, le tourisme figure parmi la liste des secteurs prioritaires (annexe 1).

52 - Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

## La performance économique

### Les investissements éligibles :

- Les investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies à la création (annexe 1)<sup>53</sup> ;
- Les investissements immatériels à la création (annexe n° 1) ;
- Les dépenses de la recherche et développement (annexe n° 1) ;
- Les dépenses de la formation des employés qui conduit à la certification des compétences.

### La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité

- Les investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies : 50% du coût des investissements approuvé avec un plafond de 500 mille dinars ;
- Les investissements immatériels : 50% du coût des investissements immatériels approuvés avec un plafond de 500 mille dinars y compris la prime des études dont le plafond est fixé à 20 mille dinars ;
- La recherche et développement : 50% des dépenses de recherche et développement approuvées avec un plafond de 300 mille dinars ;
- La formation des employés qui conduit à la certification des compétences : 70% du coût de formation des employés de nationalité tunisienne qui conduit à la certification des compétences conformément aux normes internationales avec un plafond annuel de 20 mille dinars au titre de chaque entreprise.

## Le développement durable

### Les investissements éligibles :

- Les projets de dépollution hydrique et atmosphérique, occasionnée par l'activité de l'entreprise ;
- Les projets adoptant les technologies propres et non polluantes, permettant la réduction de la pollution à la source ou la maîtrise de l'exploitation des ressources ;
- Les équipements collectifs de dépollution réalisée par des opérateurs publics ou privés, pour le compte de plusieurs entreprises exerçant la même activité ou dégageant la même nature de pollution ;

### La prime de développement durable au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement

- 50% de la valeur des composantes d'investissement approuvée avec un plafond de 300 mille dinars.

### Les projets d'intérêt national

Les projets d'intérêt national sont ceux qui satisfaits à l'un des critères suivants :

- Un coût d'investissement supérieur ou égal à 50 millions de dinars ;
- La création d'au moins 500 postes d'emploi durant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en activité effective.

## Les avantages

- Une prime d'investissement dans la limite d'un tiers (1/3) du coût de l'investissement, avec un plafond de 30 millions de dinars ;
- Une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix ans ;
- La participation de l'État à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.

## La capacité d'employabilité

La prise en charge par l'État d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement dans toutes les activités exceptées les activités exclues des incitations au titre du développement régional fixées dans l'annexe n° 1 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017<sup>54</sup>.

53 - Voir la liste des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité à l'annexe 1 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

54 - Voir la liste des activités exceptées du bénéfice des incitations du développement régional. Source : annexe 1 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement : Liste des activités exceptées du bénéfice des incitations du développement régional.

### **Elle est répartie comme suit :**

- Taux d'encadrement variant entre 10% et 15% : prise en charge d'une (1) année de 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars ;
- Taux d'encadrement supérieur à 15% : prise en charge de trois (3) années de 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars.

### **Les avantages fiscaux**

#### **Le développement régional**

##### **Au titre de l'exploitation :**

- Déduction de 100% de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs réalisés dans les zones de développement régional comme suit :
  - Pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le 1er groupe des zones de développement régional ;
  - Pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le 2ème groupe des zones de développement régional ;
- Déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu, des deux tiers (2/3) des revenus et l'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 10% sur les bénéfices après l'écoulement de la période d'exonération totale.

##### **Au titre du réinvestissement financier :**

- Déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées dans les zones d'encouragement de développement régional, et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.

##### **Autres avantages fiscaux**

- Exonération des droits de douane et la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% pour les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et nécessaires aux investissements dans le secteur du tourisme<sup>55</sup>;
- Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les investissements de création au titre des équipements acquis avant l'entrée en activité effective, et la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7% dans les autres cas<sup>56</sup>.

#### **Avantages pour les jeunes promoteurs**

- La déduction totale et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas trente ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet.

#### **Avantages pour les sociétés nouvellement créées**

Les entreprises nouvellement créées bénéficient de :

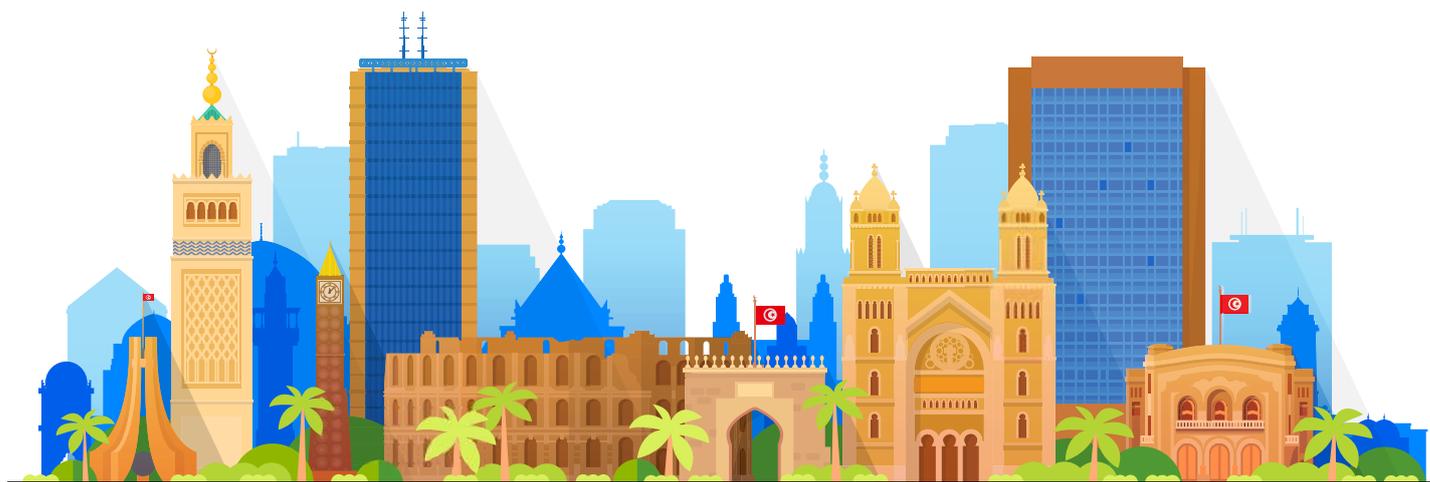
- La déduction une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation des quatre premières années d'activité selon les mêmes conditions, fixée comme suit :

55 - Voir la liste n° 17 : Les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés au secteur du tourisme, annexée au décret gouvernemental, n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

56 - Voir la liste n°18 : Les équipements fabriqués localement destinés au secteur touristique, annexée au décret gouvernemental, n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

- 100% pour la première année ;
- 75% pour la deuxième année ;
- 50% pour la troisième année ;
- 25% pour la quatrième année.

- La déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation, à l'exception des voitures de tourisme autre que celles constituant l'objet principal de l'exploitation, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension, de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation.



# 4 Artisanat



## 3.4. Artisanat

L'artisanat joue un rôle important dans le développement de l'économie Tunisienne. Elle constitue l'une des activités professionnelles les plus anciennes et la mieux répartie sur tout le territoire du pays. Une panoplie de mesures ont été prises par l'État visant à booster le secteur par le biais de plusieurs projets structurants. De plus, plusieurs programmes d'appui et d'accompagnement ont été mis en place souhaitant à promouvoir la mise en place de mécanismes pour le financement des petits métiers dans le secteur de l'artisanat.

Cadre légal de l'investissement dans l'artisanat

- Loi n° 2005 -15 du 16 février 2005 relative à l'organisation du secteur des métiers ;
- Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 loi de l'investissement ;
- Loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018 relative registre national entreprises ;
- Décret n° 2005-3078 du 29 novembre fixant la liste des activités de petits métiers et de l'artisanat ;
- Décret n° 2017 -389 du 9 mars 2017 relatif aux incitations financières au profit des investisseurs ;
- Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux ;
- Décret gouvernemental n° 2017-418 du 10 avril 2017, fixant la liste des services liés directement à la production concernée par la définition des opérations d'exportation et la liste des activités de soutien prévues par les articles 68 et 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;
- Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux ;
- Décret n° 2008-387 du 11 février 2008, portant la fixation des zones d'encouragement au développement régional ;
- Décret gouvernemental n° 2016-144 du 25 janvier 2017, fixant la liste des matières premières destinées au secteur de l'artisanat.

### 3.4.1. Processus de création d'un projet

#### Création du projet individuel

Le promoteur doit fournir les pièces suivantes :

**Tableau 27 : Les formalités de création du projet individuel**

Pièces à fournir	Organisme
Attestation de dépôt de déclaration Récépissé d'immatriculation	Office National de l'Artisanat Tunisien (ONAT) Siège de l'ONA à Tunis Les délégations régionales de l'ONAT
Affiliation à la CNSS <sup>57</sup>	Guichet Unique de l'APII CNSS
Immatriculation fiscale	Guichet Unique de l'APII Bureau de Contrôle des Impôts
Enregistrement au RNE	Bureau de RNE

57 - Conformément aux dispositions de la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricoles et non agricoles.

## Création ou extension d'entreprise

Les différentes formes juridiques de l'entreprise artisanale sont :

- Individuelle
- Société de personnes
- Coopérative (groupement)
- Sociétés des capitaux

**Tableau 28 : Les formalités de création ou d'extension d'entreprise**

Pièces à fournir	Organisme
Attestation de dépôt de déclaration Récépissé d'immatriculation	Office National de l'Artisanat (ONAT) Siège de l'(ONAT) à Tunis Les délégations régionales de l'ONAT
Affiliation à la CNSS	Guichet Unique de l'APII CNSS
Immatriculation fiscale	Guichet Unique de l'APII Bureau de Contrôle des Impôt
Enregistrement des actes constitutifs	Recette des finances
Affiliation à la Sécurité Sociale	CNSS
Annonces de constitution ou modification	Imprimerie Officielle (JORT)
Attestation de dépôt au greffe du tribunal	Tribunal de Première Instance
Carte d'Identification Douanière	Douane Tunisienne
Enregistrement au RNE	RNE

### Demande de l'attestation de Dépôt de déclaration d'Investissement

Pour obtenir cette attestation, le promoteur doit fournir les éléments ci-après aux délégations régionales de l'ONAT :

- Une demande manuscrite au nom du Président Directeur Général de l'ONAT ;
- Une déclaration d'investissement de projet dûment remplie et signée par le promoteur (imprimé de liasse unique disponible en ligne et aux bureaux des délégations régionales de l'ONAT) ;
- Une étude de faisabilité technique du projet ;
- Une facture pro-forma des équipements et matériels nécessaires ;
- La carte professionnelle ou à défaut l'attestation de qualification professionnelle du responsable technique ;
- L'accord de principe de la banque pour le financement du projet ;
- Une copie du récépissé d'immatriculation de l'entreprise en cas d'extension de projet.

La liasse unique est téléchargeable sur le site web de l'APII à l'adresse suivante :

<http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/doc.asp?mcat=4&mrub=155>

### Demande du récépissé d'immatriculation

#### Lieu de dépôt et d'obtention

- Les attestations à demander auprès des délégations régionales de l'ONAT.

#### Cas des projets individuels

- Le récépissé au répertoire des artisans est délivré au niveau des délégations régionales de l'ONAT.

### **Pièces à fournir :**

- Une copie conforme à l'original du certificat d'attestation de qualification professionnelle délivrée par la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi territorialement compétente, ou une copie conforme à l'original du diplôme universitaire (spécialité liée à l'artisanat) pour les diplômés de l'enseignement supérieur ;
- Une demande d'obtention du récépissé d'immatriculation à déposer à la délégation régionale de l'ONAT (imprimé disponible à remplir) ;
- Une attestation de résidence ;
- Une copie de la carte d'identité nationale (CIN) ;
- Une photo d'identité.

### **Cas des entreprises artisanales**

Le récépissé d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales est délivré au niveau des délégations régionales de l'ONAT.

### **Pièces à fournir :**

- Une demande d'obtention du récépissé d'immatriculation à déposer à la Délégation Régionale de l'ONAT (imprimé disponible à remplir) ;
- Une copie de la Carte Professionnelle du Responsable technique de l'entreprise ;
- Une copie des cahiers de charge (si l'exercice de cette activité est soumis au cahier des charges) ;
- Une copie des statuts de l'Entreprise (patente pour les entreprises individuelles) ;
- Une copie de la carte d'identité nationale (CIN) du responsable technique ou une copie du permis de séjour pour les étrangers.

## **3.4.2. Les avantages et incitations**

### **Les avantages financiers**

#### **Prime de développement de la capacité d'employabilité**

Prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente<sup>58</sup> :

- 1er groupe des ZDR : les 5 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- 2ème groupe des ZDR : les 10 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

### **Les avantages fiscaux**

#### **Les avantages fiscaux et douaniers**

Le bénéfice des avantages ci-après nécessite l'obtention d'une attestation du privilège fiscal auprès de l'Office National de l'Artisanat Tunisien (ONAT).

#### **Avantages en matière de TVA des équipements<sup>59</sup>**

- Exonération des droits de douane et la suspension de la TVA pour les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement<sup>60</sup> ;
- Suspension de la TVA pour les équipements fabriqués localement<sup>61</sup> ;
- Réduction du taux de la TVA à 7% pour les produits et matières premières fabriquées localement et nécessaires au secteur de l'artisanat<sup>62</sup>.

58 - Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

59 - Référence : Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements éligibles aux avantages fiscaux.

60 - Voir la liste n°5 des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués, localement destinés au secteur de l'artisanat, annexée au décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements éligibles aux avantages fiscaux.

61 - Voir la Liste n° 6 des équipements fabriqués localement, destinés au secteur de l'artisanat, annexée au décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements éligibles aux avantages fiscaux.

62 - Décret gouvernemental n° 2016- 144 du 25 janvier 2017, fixant la liste des matières premières destinées au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6% et les conditions d'octroi de ces avantages.

### **Avantages en matière de l'Impôt sur les sociétés (I/S)**

- Fixation du taux d'impôt à 11% sur le bénéfice des sociétés.

### **Avantages en matière de la TFP et le FOPROLOS**

- Exonération de participation au FOPROLOS au profit des employés pendant les trois (3) premières années et ce à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- Déduction du montant de la taxe de la formation professionnelle de la base des revenus imposables pendant les trois (3) premières années et ce à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- Exonération totale de la TFP et FOPROLOS pour les entreprises dans les zones de développement régional.

### **Autres avantages**

- Considération des artisans travaillant à la pièce comme étant des ouvriers indépendants et la possibilité de leur adhésion au nouveau régime de la sécurité sociale (avec une participation mensuelle dans la limite de 10 dinars) ;
- Prime de 25% du coût total de transport des marchandises (exportation) ;
- Financement d'une partie des supports promotionnels pour les Fonds de Promotion des Exportations FOPRODEX et FAMEX (avantages octroyés par la CEPEX) ;
- Les entreprises artisanales peuvent être servies par des travailleurs travaillant à la pièce à titre permanent sans aucune prise en charge de leurs cotisations et charges sociales<sup>63</sup>.

### **3.4.3. Les mécanismes de financement dans le secteur de l'artisanat**

#### **Crédit Fond de Roulement<sup>64</sup>**

L'Office National de l'Artisanat Tunisien (ONAT) octroie, dans le cadre d'une convention avec la Banque Tunisienne de Solidarité (BTS), des crédits fonds de roulement dont le montant est plafonné à :

- 5 000 dinars pour les artisans installés ;
- 12 000 dinars pour les entreprises artisanales et les groupements des services d'approvisionnement et de commercialisation des produits de l'artisanat ;
- Délai de remboursement du crédit : 4 ans ;
- Taux d'intérêt : 5%.

#### **Conditions d'éligibilité :**

##### **L'artisan doit être :**

- Inscrit au registre des artisans ;
- Installé ;
- De nationalité tunisienne.

##### **L'entreprise artisanale doit être :**

- Enregistrée au registre des entreprises artisanales ;
- Personne morale ;
- Enregistrée au registre de commerce.

#### **Crédit Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (FONAPRAM)**

Le Crédit FONAPRAM est destiné au financement de projets des petites entreprises et des petits métiers dans le domaine de l'artisanat<sup>65</sup>.

63 - Loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricoles et non agricole.

64 - Le promoteur doit déposer auprès des délégations de l'ONA une demande de l'étude technique pour l'accompagner au dossier de demande du crédit BTS.

65 - Décret gouvernemental n°57 du 21 janvier relatif à la fixation des conditions d'octroi de la dotation remboursable sur les ressources FONAPRAM.

### Caractéristiques

- Nature de projet : création ou d'extension (hors activités commerciales) ;
- Financement des projets à hauteur de 150 000 dinars maximum (fonds de roulement compris) ;
- Prime d'investissement dans l'ordre de 6% à 25% (fonds de roulement compris) ;
- Délai maximum de remboursement : 11 ans ;
- Délai de grâce de 7 ans maximum.

### Conditions d'éligibilité :

- Professionnels à titre personnel et sociétés en nom collectif ou sociétés en participation déclarés comme personne morale auprès de la BCT ;
- Professionnels assurant à plein temps la responsabilité de la gestion du projet ;
- Professionnels investissant dans des activités de l'artisanat ;
- Nationalité tunisienne ;
- Les personnes n'ayant pas bénéficié d'un crédit FONAPRAM sur le système bancaire.



# 5

## Commerce international



## 3.5. Les sociétés de commerce international (SCI)

Compte tenu de l'importance du commerce international dans l'activité économique, la Tunisie a été l'un des premiers pays à accorder un intérêt particulier à la question de la facilitation et la simplification des procédures relatives à l'investissement dans le commerce extérieur. De plus, l'État a déployé plusieurs réformes juridiques et institutionnelles visant à impulser l'action des sociétés de commerce international de manière à accroître le volume des exportations et à conquérir de nouveaux marchés.

### Cadre juridique des sociétés de commerce international (SCI)

Les SCI sont régies par :

- Loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international, telle que modifiée et complétée par :
- Loi n° 96-59 du 6 juillet 1996, modifiant et complétant la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international.
- Loi n° 98-102 du 30 novembre 1998, complétant la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international.
- Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux et notamment son article 15.
- Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement et notamment son article 5.
- Arrêté du ministre de l'Économie nationale du 12 avril 1994, fixant le capital minimum exigé pour la constitution des sociétés de commerce international, tel que complété par l'Arrêté du ministre du Commerce du 28 avril 1999.
- Arrêté du ministre du Commerce du 10 septembre 1996, fixant le montant minimum et le mode de calcul des ventes à l'exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne et de la valeur du solde des opérations de négoce international et de courtage, tel que modifié par l'Arrêté du ministre du Commerce du 3 décembre 1998.
- Circulaire aux intermédiaires agréés n° 2001-01 du 10 janvier 2001 relative au négoce et courtage internationaux.

### Conditions d'exercice de l'activité de commerce international

- Le capital minimum de constitution est égal à 150 000 DT<sup>66</sup> (20 000 DT pour les jeunes promoteurs résidents<sup>67</sup>) ;
- Le capital doit être libéré en totalité lors de la constitution de la société ;
- Pour les jeunes promoteurs, il faut remplir les conditions suivantes :
  - \* Être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur ;
  - \* Ne dépassant pas l'âge de quarante (40) ans au moment du dépôt de la déclaration de constitution ;
  - \* Assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet ;
  - \* Détenir au moins 51% du capital.

#### 3.5.1. Processus de création d'une société de commerce international (SCI)

##### Phase 1 : Demande de l'attestation de dépôt de déclaration

L'exercice de l'activité de commerce international est assujéti au dépôt d'un dossier auprès du Guichet Unique commercial de la CEPEX comprenant :

- Un formulaire de déclaration de constitution et d'exploitation<sup>68</sup> ;
- Une copie de la CIN de chaque participant résidant ;
- Une copie du passeport des participants étrangers portant cachets date d'entrée ;
- Une copie du passeport et de la carte de séjour pour les Tunisiens Résidant à l'Étranger (la carte d'immatriculation consulaire ne fait pas foi) ;
- Une copie des statuts et du registre du commerce en cas de participation d'une personne morale associée (traduit en arabe ou en français) ;
- Un projet de statut ;
- Contrat de location ou domiciliation ;
- Une copie conforme de l'attestation bancaire (Compte indisponible pour société en cours de constitution) ;

66 - Arrêté du ministre de l'Économie nationale du 12 avril 1994.

67 - Arrêté du ministère du Commerce du 28 avril 1999.

68 - Formulaire téléchargeable sur le site de la CEPEX : [http://www.cepex.nat.tn/article/Comment\\_constituer\\_une\\_SCI#](http://www.cepex.nat.tn/article/Comment_constituer_une_SCI#)

- Un timbre fiscal de 5 dinars tunisiens ;
- Une copie du certificat délivré par le Registre National des Entreprises attestant la disponibilité de la raison sociale.

### **Formalités pour la SCI jeune Promoteur<sup>69</sup>**

Pour le jeune promoteur il y a lieu de joindre au dossier :

- Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme (en cas de diplôme étranger ou privé : attestation d'équivalence) ;
- Un engagement avec signature légalisée<sup>70</sup> par les jeunes promoteurs.

### **Phase 2 : La constitution juridique de la société**

Après l'obtention de l'attestation de dépôt de déclaration auprès de la CEPEX, le promoteur procède aux formalités de constitution juridique au niveau du Guichet Unique de l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII).

Les formalités à effectuer sont :

- Enregistrement des statuts (recette des finances) ;
- Ouverture de la patente (contrôle des impôts) ;
- Extrait du registre national des entreprises ;
- Bulletin officiel du RNE ;
- Ouverture du code 59 pour les SCI non résidentes (la direction générale des douanes) ;
- Identifiant en douane (la direction générale des douanes).

### **Phase 3 : Remise du dossier juridique à la CEPEX**

Après la constitution juridique de la société, le promoteur doit remettre une copie du dossier juridique de la SCI constituée au service des sociétés du commerce international à la CEPEX dans les 30 jours qui suivent la date de l'attestation du dépôt de déclaration.

## **3.5.2. Les formes juridiques des sociétés de commerce international**

Les SCI peuvent être classées en trois catégories :

- Société concernée par un seuil minimum d'exportation de biens d'origine tunisienne<sup>71</sup>. Il s'agit de réaliser au moins 50% de leurs ventes annuelles à partir des exportations de marchandises et de produits d'origine tunisienne ;
- Société travaillant exclusivement avec des entreprises totalement exportatrices ;
- Société mixte non concernée par un seuil minimum d'exportation de biens d'origine tunisienne.

### **Régime d'investissement des SCI**

Les SCI peuvent être créées en qualité de sociétés totalement exportatrices ou de sociétés partiellement exportatrices :

#### **Sociétés totalement exportatrices :**

Les SCI totalement exportatrices sont celles qui s'engagent à réaliser au moins 80% de leurs ventes à partir d'opérations d'exportation.

### **Régime des sociétés de commerce international**

Au regard de la réglementation des changes, les sociétés de commerce international peuvent exercer leur activité en qualité :

#### **Sociétés non-résidentes**

- Le capital est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers, au moyen d'une importation de devises convertibles égale au moins à 66% du capital ;

69 - L'âge du jeune promoteur ne doit pas dépasser les 40 ans au moment du dépôt de la déclaration et doit détenir au moins 51% du capital.

70 - Formulaire disponible à l'adresse suivante : [http://www.cepex.nat.tn/article/Comment\\_constituer\\_une\\_SCI](http://www.cepex.nat.tn/article/Comment_constituer_une_SCI)

71 - Cette limite peut être ramenée à 30% dans le cas où la société réalise un chiffre d'affaires au moins à un million de dinars provenant des ventes annuelles à l'exportation des marchandises et des produits d'origine tunisienne.

- Elles ne sont pas soumises à l'obligation de rapatriement des produits de leurs exportations.

### **Sociétés résidentes**

- Les sociétés résidentes sont tenues de rapatrier les bénéfices et revenus provenant de leurs opérations de négoce et de courtage internationaux dans un délai de 10 jours à compter de la date d'exigibilité du paiement.

### **3.5.3. Les avantages et incitations**

#### **Sociétés totalement exportatrices**

Les sociétés de commerce international totalement exportatrices bénéficient de :

- La franchise totale des droits et taxes dues à l'importation des biens et produits nécessaires à leurs activités ;
- La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de leurs acquisitions locales des biens, produits et services nécessaires à leurs activités<sup>72</sup> ;
- Accord de non double imposition entre les pays européens et la Tunisie ;
- 10% d'impôts sur les dividendes non réinvestis ;
- 15% d'impôts sur les bénéfices.

#### **Sociétés partiellement exportatrices**

Les sociétés de commerce international, partiellement exportatrices, sont celles qui réalisent des opérations d'import-export, conformément aux pourcentages et proportions, prévus en application du régime d'exercice de l'activité de commerce international, tel que décrit, ci-dessus.

#### **Avantages**

- 10% d'impôts sur les dividendes non réinvestis
- 15% d'impôts sur les bénéfices

#### **Bénéfice du régime de l'entrepôt fictif**

Les sociétés de commerce international peuvent bénéficier, au titre de leurs activités, du régime de l'entrepôt fictif. Ce régime leur permet d'exploiter des magasins de stockage, sous contrôle douanier, destinés à recevoir des marchandises, importées en suspension des droits et taxes, en vue de leur réexportation de leur cession au profit des entreprises totalement exportatrices.

#### **Formalités d'octroi du régime**

- Une demande au nom du Directeur Général des Douanes ;
- L'attestation du dépôt de la déclaration d'investissement délivrée par le CEPEX.



72 - Il est à préciser que ce régime, de faveur ne s'applique pas aux voitures de tourisme ainsi qu'aux dépenses d'entretien et de réparation. Par contre, les véhicules utilitaires, dont la nécessité d'utilisation peut être justifiée eu égard à l'activité de la société, sont admis au bénéfice de la Franchise totale des droits et taxes.

# 6 Autres avantages



### 3. 6. 1. Avantages au profit des Tunisiens Résidant à l'Étranger



#### Le régime fiscal privilégié accordé au profit des Tunisiens Résidant à l'Étranger (TRE) dans le cadre de la réalisation de projets ou de participation à des projets

##### Cadre juridique

- L'article 28 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;
- L'article 40 de la loi n°2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 ;
- Décret n° 2013-4632 du 18 novembre 2013, fixant les conditions et les modalités d'octroi des avantages fiscaux au profit des Tunisiens Résidant à l'Étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets ;
- L'article 69 de la loi n° 53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016.

##### Les avantages fiscaux

Le régime fiscal privilégié accordé au profit des tunisiens résidents à l'étranger<sup>73</sup> dans le cadre de réalisation de projets d'investissement ou de participation à des projets au titre des équipements, matériels et d'un seul camion, se présente comme suit :

- L'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé ;
- La suspension de la TVA, du droit de consommation et des droits sur le chiffre d'affaires, à l'acquisition sur le marché local auprès des personnes assujetties à la TVA.

##### Les conditions du bénéfice du régime fiscal privilégié

##### Les conditions aux bénéficiaires

Le régime fiscal privilégié est accordé à toute personne remplissant les conditions suivantes :

- Être de nationalité tunisienne et ayant atteint l'âge de 18 ans au moins à la date de la demande du bénéfice de ce régime ;
- Avoir été résident à l'étranger pour une période égale à deux ans au moins et ce, pour la période précédant immédiatement la date de sa dernière entrée en Tunisie ;
- La durée globale de son séjour en Tunisie durant les deux années visées au deuxième tiret du présent article ne doit pas dépasser 183 jours pour chaque période de 365 jours.

73 - Décret n° 2013-4632 du 18 novembre 2013, fixant les conditions et les modalités d'octroi des avantages fiscaux au profit des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets.

### **Les conditions relatives aux matériels, équipement et au camion (y compris le matériel roulant)**

- Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié doit importer ou acquérir auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé les matériels, équipements et le camion (y compris le matériel roulant) sans transfert de devises ;
- En cas d'acquisition sur le marché local, l'intéressé doit prouver l'importation d'un montant en devises équivalent à la valeur des acquisitions locales ;
- Le camion et le matériel roulant objet de la demande de bénéfice du régime fiscal privilégié, doivent :
  - \* Relever des numéros des positions tarifaires du 87.01 au 87.05 du tarif des droits des douanes, (Exemples : tracteur routier, tracteur agricole, véhicule automobile pour le transport de marchandises, dépanneuse, camion-grue, véhicule de lutte contre l'incendie, camion bétonnière, voiture balayeuse, voiture radiologique, etc.) ;
  - \* Être la propriété de la personne qui demande le bénéfice de ce privilège ;
  - \* Avoir, à la date de son importation, un âge ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de sa première mise en circulation ;
  - \* Être acquis auprès de l'un des concessionnaires agréés des véhicules automobiles ou auprès d'un industriel local des véhicules automobiles et ce, en cas d'acquisition sur le marché local ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé ;
  - \* Le camion importé ou acquis localement dans le cadre du régime fiscal privilégié, doit être immatriculé dans la série normale tunisienne « régime suspensif RS ».

### **Procédures d'octroi du régime fiscal privilégié**

La demande de bénéfice du régime fiscal privilégié, établie sur le pré-imprimé spécial « 6.3.41 », doit être déposée auprès du bureau régional des douanes territorialement compétent par rapport au lieu d'implantation du projet ou auprès du bureau des douanes de rattachement désigné par le directeur général des douanes et ce, à l'importation ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé.

### **En cas de réalisation du projet par le bénéficiaire**

La demande de bénéfice du régime fiscal privilégié doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Copie de l'attestation de dépôt d'une déclaration d'investissement délivrée par l'organisme compétent selon le secteur d'investissement conformément à la législation en vigueur (Agence de de promotion de l'investissement et de l'innovation – Agence de Promotion des Investissements Agricoles – Office National Tunisien du Tourisme-Office National de l'Artisanat Tunisien ) accompagnée d'une liste détaillée de tous les équipements, matériels et d'un camion (y compris le matériel roulant), visée par l'organisme d'investissement concerné et ventilée selon les articles à importer et ceux à acquérir sur le marché local et, peuvent être admises pendant la durée d'une année à compter de la date de la dernière entrée en Tunisie du demandeur du privilège fiscal, des listes complémentaires portant sur le même projet établies selon les mêmes modalités décrites ci-dessus :
  - \* Être acquis auprès de l'un des concessionnaires agréés des véhicules automobiles ou auprès d'un industriel local des véhicules automobiles et ce, en cas d'acquisition sur le marché local ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé ;
  - \* Le camion importé ou acquis localement dans le cadre du régime fiscal privilégié, doit être immatriculé dans la série normale tunisienne « régime suspensif R S ».
- Copie de la carte d'identification fiscale délivrée par le bureau de contrôle des impôts territorialement compétent ou d'une attestation d'exercice d'une activité agricole pour les activités agricoles délivrée par l'autorité locale concernée ;
- Copie de la carte d'identification fiscale délivrée par le bureau de contrôle des impôts territorialement compétent ou d'une attestation d'exercice d'une activité agricole pour les activités agricoles délivrée par l'autorité locale concernée ;
- Copie du passeport (32 pages) ;
- Copie de la carte d'identité nationale (CIN) ;
- Copie du contrat ou de la facture d'achat ou de tout autre document justifiant la propriété des équipements, des matériels et du camion ;
- Copie de l'attestation d'identification des véhicules délivrée par l'agence technique du transport terrestre ;

- Un engagement écrit de ne pas céder les matériels, équipements et le camion (y compris le matériel roulant) bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq premières années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif R S ».

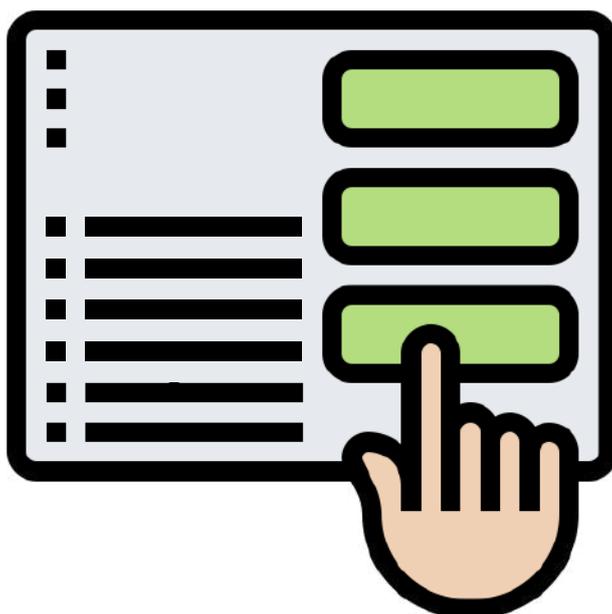
### **En cas de participation à un projet**

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié doit fournir les pièces suivantes :

- Copie de l'attestation de dépôt d'une déclaration d'investissement délivrée par l'organisme compétent selon le secteur d'investissement conformément à la législation en vigueur accompagnée d'une liste détaillée de tous les équipements, matériels et le camion (y compris le matériel roulant), visée par l'organisme d'investissement concerné et ventilée selon les articles à importer et ceux à acquérir sur le marché local et peuvent être admises pendant la durée d'une année, des listes complémentaires portant sur le même projet établi selon les mêmes modalités décrites ci-dessus ;
- Copie du passeport (32 pages) ;
- Copie de la carte d'identité nationale (CIN) ;
- Copie du contrat ou de la facture d'achat ou de tout autre document prouvant la propriété des équipements, des matériels et du camion ;
- Copie de l'attestation d'identification des véhicules délivrée par l'agence technique du transport terrestre ;
- Copie des statuts de la société dans laquelle une participation est prévue ;
- Copie de l'extrait du registre de commerce de la société ;
- Copie enregistrée du procès-verbal de l'assemblée relatif à l'augmentation du capital de la société le cas échéant ;
- Un engagement écrit de la société de ne pas céder les matériels, équipements et le camion (y compris le matériel roulant), bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq premières années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif R S ».

### **Remarque**

- Les biens et équipements importés par le promoteur en tant que personne physique peuvent être souscrits dans le capital de la société créée comme des apports en nature.



## 3.6.2. Avantages de la loi sur les Startups



Actuellement, les Startups sont considérées comme étant un levier important de l'économie numérique et de la promotion de l'innovation. Pour aider les jeunes porteurs d'une vision, l'État tunisien a mis en place une série d'incitations pour encourager les jeunes entrepreneurs à lancer leurs startups.

Promulguée en 2018, la loi sur la « Startup Act » est en effet un cadre réglementaire dédié aux Startups en Tunisie.

### Cadre juridique et réglementaire des Startups

- Loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative à la promotion des Startups « Startup Act » ;
- Décret gouvernemental n° 2018-840 du 11 octobre 2018, portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du « Label Startup Act » et du bénéfice des encouragements et des avantages au titre des startups et de l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labélisation ;
- Décret gouvernemental n° 2019-1062 du 4 novembre 2019, portant création « Centre International de Tunis pour l'Économie Culturelle Numérique » et fixation de ses prérogatives et son organisation administrative, financière et les règles de fonctionnement ;
- Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2019-01 du 30 janvier 2019 relative aux comptes Startup en devises ;
- Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2019-02 du 30 janvier 2019 relative aux transferts au titre des opérations courantes ;
- Arrêté du chef du Gouvernement du 12 février 2019, portant nomination de membres du comité de labélisation des Startups.

### Les critères de labélisation Startups

La société candidatant pour le « Label Startup Act » doit vérifier les 5 critères de labélisation suivants :

- La société doit avoir moins de 8 ans depuis sa constitution juridique ;
- La société doit compter moins de 100 employés et moins de 15 millions de dinars de total bilan ou de chiffre d'affaires annuel hors TVA ;
- Le capital de la société doit être détenu à plus de deux tiers (2/3) par des personnes physiques, des organismes d'investissement réglementés (fonds d'investissement, etc.) ou des Startups étrangères ;
- Le modèle économique de la société doit être innovant en apportant une solution intéressante et différenciée à un problème donné ;
- Le marché cible de la société doit être grand et homogène, la solution apportée adaptée au marché (solution-market fit) et l'équipe en charge capable d'implémenter le projet convenablement.

## Processus de la demande du Label Startup

La demande du Label Startup s'effectue en ligne via « le Portail des Startups » à l'adresse suivante :

<https://portail.startup.gov.tn/register>

Pour obtenir le « Label Startup Act », il est nécessaire de suivre les cinq (5) étapes suivantes :

- Préparation
- Soumission
- Examen
- Reviewing
- Labellisation

Pour plus d'informations, visitez le site web officiel de Start-up Tunisia suivant :

[https://startup.gov.tn/fr/startup\\_act/how\\_to\\_obtain\\_the\\_label](https://startup.gov.tn/fr/startup_act/how_to_obtain_the_label)

## Les avantages

### Les avantages aux entrepreneurs de Startups

- La Bourse de Startup : Une allocation donnée au co-fondateur et actionnaire d'une Startup en lancement pour couvrir les charges de vie pour une 1 année. Son montant est indexé sur la rémunération antérieure durant les 12 derniers mois pour un salarié et prend la forme d'une indemnité fixe pour les non-salariés ;
- Le montant maximum de la bourse est de 5 000 dinars net/mois et le montant minimum est de 1 000 dinars net/mois ;
- Les brevets : Prise en charge par l'État des procédures et des frais d'enregistrement des brevets des Startups au niveau national et international ;
- Le congé pour création d'une Startup : Un congé d'une 1 année renouvelable une fois accordé au co-fondateur d'une Startup pour qu'il se dédie à plein-temps au lancement et au développement de sa Startup. L'employeur, public ou privé, ne peut pas s'opposer au départ du bénéficiaire du congé (hormis le cas d'un employeur privé employant moins de 100 salariés). Le bénéficiaire de ce congé peut y mettre fin à tout moment et revenir à son emploi d'origine moyennant préavis ;
- Les programmes d'encouragement à l'emploi : Tout jeune diplômé éligible aux programmes d'emploi dont le SIVP qui créé sa Startup et rejoint une Startup en tant que salarié peut conserver cet avantage et s'en prévaloir à la fin de sa relation avec ladite Startup et ce dans un délai de 3 ans ;
- Le bon échec : Le Startup Act encourage le bon échec en favorisant la liquidation amiable des Startups à travers la conjugaison de mesures comme le Fonds de Garantie des Startups.

### Les avantages aux Startups

- Prise en charge par l'État des charges salariales et patronales de la Startup durant la période de labellisation ;
- Ouverture d'un compte spécial en devises en Tunisie ;
- Exonération de l'impôt sur les sociétés ;
- Augmentation du plafond de la carte technologique des Startups à 100 000 dinars/an ;
- Exemption des procédures d'homologation et de contrôle technique CERT & ANCE à l'importation.

### Avantages accordés aux investisseurs

- Déduction totale de l'assiette imposable des montants investis par des personnes physiques et morales dans des Startups ou dans des organismes d'investissement réglementés dédiés aux Startups ;
- Exonération de l'impôt sur la plus-value des bénéfices provenant de la cession des titres relatifs aux participations dans les Startups ;
- Autorisation à l'émission des obligations convertibles en actions indépendamment des délais d'option pour la conversion ;
- La garantie des participations des organismes d'investissement collectifs dans les Startups par le Fonds de Garantie. Ce fond n'intervient qu'en cas de liquidation amiable de la Startup objet de garantie.

### 3.6.3. Avantages d'appui à l'export

Les mécanismes d'aide à l'export s'intègrent dans la politique nationale de promotion des exportations. Ils sont constitués principalement de fonds spéciaux d'appui. Ces fonds sont mis à la disposition de l'exportateur pour l'accompagner à l'international tel est le cas pour le FOPRODEX.

#### Le Fonds de Promotion des Exportations (FOPRODEX)

Le fonds de promotion des exportations est un mécanisme mis en place par le gouvernement tunisien pour soutenir les entreprises tunisiennes dans leur démarche de promotion des produits et services sur les marchés extérieurs.

Le Fonds opère sur deux axes :

- Les actions de promotion initiées sur les marchés extérieurs ;
- La compétitivité des produits de l'artisanat, de l'industrie agricole et agroalimentaire (IAA).

#### Eligibilité

- Entreprise tunisienne résidente<sup>74</sup>;
- Agrément régissant les domaines d'activité relevant des organismes sectoriels de l'APII, APIA, CEPEX, ONAT ;
- Produisant et/ou exportant des produits et services tunisiens.

#### Les avantages et incitations

##### • Soutien au transport

Tableau 29 : Les subventions octroyées pour le transport

		Mode maritime	Mode mixte	Mode aérien
Produits Agricoles et Agro-alimentaires	Afrique Subsaharienne	50%	50%	60%
	Autres Destinations	33%	33%	50%
Produits de l'Artisanat	¼ de la subvention			

##### • Soutien à la promotion

Tableau 30 : Les subventions octroyées pour les actions de promotion

Actions de promotion	Taux de subvention	Taux de prêt
Etude de marché extérieur et de conditions d'implantations commerciale à l'étranger	40%	40%
Enregistrement des marques commerciales à l'étranger	50%	30%
Certification et accréditation	50%	--
Prospection des marchés extérieurs	50%	30%
Participation individuelle aux foires & salons à l'étranger	50%	30%
Invitation de donneurs d'ordre	30%	50%
Campagne promotionnelle sur les marchés extérieurs	40%	--
Participation aux appels d'offres	30%	50%
Brochures ; catalogues ; dépliants ; site web	40% ; 50% pour le site web	40%
Conception d'un nouveau design	30%	50%
Collections de mode et travaux de stylisme	40%	40%
Réalisation de publicité à l'étranger	30%	50%
Recrutement de cadres	Aide sur 3 ans : 1 <sup>ère</sup> année : 60% ; 2 <sup>ème</sup> année : 50% ; 3 <sup>ème</sup> année : 40%	

Pour plus d'informations sur le Fonds de développement des Exportations (FOPRODEX), consultez le site web : <http://www.cepex.nat.tn/article/FOPRODEX>

74 - Article 14 de la loi 93 - 120 du 27 décembre 1993 du code d'incitations aux investissements.

# CHAPITRE 4

## LES AVANTAGES : CONDITIONS ET PROCÉDURES



Pour bénéficier des avantages d'investissement, le promoteur de projet doit respecter certaines conditions réglementaires. Ainsi, il est tenu de vérifier sa conformité à quelques règles spécifiques en étroite relation avec la nature d'activité. Ce chapitre présente une vue d'ensemble sur ces conditions en énumérant les différents avantages financiers et fiscaux prévus par la nouvelle réglementation d'investissement.

## 4.1. Les conditions du bénéfice des primes financières<sup>75</sup>

Le bénéfice des primes précitées prévues par la loi de l'investissement 2016, est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Le dépôt de la déclaration de l'investissement avant d'entamer la réalisation de l'opération d'investissement direct ;
- L'adoption d'un schéma de financement du projet comprenant un minimum de fonds propres de 30% du coût d'investissement. Ce taux est ramené à 10% pour les investissements de la catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ;
- La tenue d'une comptabilité régulière conformément au système comptable des entreprises, et ce pour les sociétés ainsi que pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par la réglementation fiscale en vigueur ;
- La réalisation des investissements en employant de nouveaux équipements ou des équipements importés usagés à condition d'être évalués par les services techniques compétents. Pour l'investissement agricole, seuls les nouveaux équipements sont acceptés ;
- La situation fiscale de l'investisseur doit être en règle à la date de dépôt de la demande de bénéfice de l'avantage et durant la période de bénéfice de l'avantage ;
- La création d'au moins dix emplois permanents pour les projets créés au titre des filières économiques et des secteurs prioritaires à l'exception du secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, les activités de services liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

### 4.1.1. Les modalités du bénéfice des primes<sup>76</sup>

La soumission d'une demande écrite auprès de l'Instance Tunisienne de l'Investissement (coût d'investissement > 15 MDT) ou de la structure d'investissement concernée et territorialement compétente selon les cas, au plus tard un an à compter de la date de dépôt de la déclaration de l'investissement appuyée d'une étude de faisabilité du projet comprenant les données suivantes :

- La nature de l'investissement ;
- L'activité principale ;
- Le régime d'investissement ;
- Le lieu d'implantation du projet ;
- Les données concernant le marché ;
- Le coût d'investissement et son schéma de financement ;
- La forme juridique de l'entreprise ;
- Les participations étrangères ;
- Le calendrier de réalisation du projet ;
- Le nombre d'emplois à créer ;
- La liste des équipements à acquérir ;
- Les devis de dépenses d'infrastructure.

### 4.1.2. Les conditions du bénéfice de l'avantage relatif à la prise en charge de la contribution patronale au régime de la sécurité sociale<sup>77</sup>

Le bénéfice de l'avantage relatif à la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne est subordonné au respect des conditions suivantes :

75 - Articles 6 à 11 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

76 - Article 8 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

77 - Article 7 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

- L'entreprise concernée n'est pas en cessation d'activité ;
- L'entreprise concernée, doit déclarer durant toute la période du bénéfice de l'avantage les salaires des employés concernés par cette mesure sur la base des salaires payés durant la période concernée, et doit déduire et payer la quote-part des contributions à la charge des employés.

#### 4.1.3. Les modalités du bénéfice de la prime de développement de la capacité d'employabilité

- Soumission d'une demande écrite selon le modèle prévu par l'annexe n° 4 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017 auprès du :
  - Bureau local ou régional de la caisse nationale de sécurité sociale territorialement compétent en ce qui concerne la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale, qui est tenu de vérifier la liste nominative des employés et de soumettre la demande après son étude dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de réception de la demande ;
  - Bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent en ce qui concerne la prise en charge par l'État d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens.

#### 4.1.4. Les modalités du bénéfice du prêt foncier agricole<sup>78</sup>

Les promoteurs désirant bénéficier du prêt doivent obtenir une décision d'octroi du prêt foncier et présenter à l'appui de leur demande les documents suivants :

- Un engagement de paiement d'au moins de 5% du prix d'achat du terrain sur ses fonds propres ;
- Une pièce officielle attestant que le demandeur remplit les conditions de l'article 23 du présent décret gouvernemental ;
- Un engagement de réaliser un projet agricole sur la terre objet de l'achat ;
- Une promesse de vente du terrain objet de la demande du prêt ;
- Un schéma de financement comprenant un taux minimum d'autofinancement d'au moins 5% de la valeur d'achat du terrain et 10% de la valeur des travaux d'aménagement qui sont éligibles aux primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental ;
- Les pièces et justificatifs nécessaires, en particulier les factures préformas relatives aux travaux d'aménagement.

#### Les conditions du bénéfice des avantages relatifs au prêt foncier agricole<sup>79</sup>

Les bénéficiaires des prêts fonciers agricoles doivent obtenir une décision d'octroi des avantages et s'engager à :

- Entamer la réalisation du projet d'investissement agricole objet de son engagement, et sur la base duquel le prêt foncier agricole a été attribué, et ce dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date d'achat du terrain ;
- Exploiter directement la terre agricole acquise pendant toute la durée prévue du remboursement du prêt et d'assumer personnellement la responsabilité de l'exploitation dudit terrain agricole ;
- Ne pas exercer d'activité en tant qu'employé dans le secteur public ou privé durant toute la durée prévue pour le remboursement du prêt ;
- Etablir un contrat avec un accompagnateur spécialisé dans la création des projets et la gestion des exploitations agricoles pendant une période de cinq ans à compter de la date d'achat du terrain ;
- Ne pas aliéner la terre objet d'acquisition ou la résiliation du contrat d'achat durant toute la période prévue pour le remboursement du prêt, à cet effet, une clause résolutoire sera inscrite au profit de l'État sur le titre foncier du bien objet d'achat ;
- Inscrire une hypothèque sur le terrain objet d'acquisition, au profit de l'organisme prêteur pour le montant du prêt.

#### 4.1.5. Les participations au capital<sup>80</sup>

##### Les conditions d'éligibilité à la participation au Fonds

Les entreprises bénéficient d'une participation au capital imputée sur les ressources du Fonds Tunisien de l'investissement (FTI), conformément aux conditions cumulatives suivantes :

78 - Article 23 du décret du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

79 - Article 25 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

80 - Article 20 du décret du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

- Les investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les activités concernées par les primes de développement régional ;
- Les entreprises créées dont le volume de l'investissement ne dépasse pas 15 millions de dinars y compris les fonds de roulement. Elle comprend également les investissements d'extension à condition que l'investissement total ne dépasse pas 15 millions de dinars, y compris les immobilisations nettes.

#### Modalités du bénéfice de la participation au capital<sup>81</sup>

La participation au capital est octroyée au profit des projets réalisés par des personnes physiques de nationalité tunisienne pour une seule fois dans le cadre de la loi de l'investissement, et ce sur la base du capital compris entre le minimum des fonds propres et 40% du coût de l'investissement selon le schéma ci-après :

Tableau 31 : Les modalités de bénéfice de la participation au capital

Actionnaires	Coût du projet ≤ 2 millions de dinars (MDT)	Coût du projet > 2 millions de dinars (MDT)
Fonds Tunisien de l'Investissement (FTI)	Maximum 60% du capital	Maximum 30% du capital
Investisseur	Apport personnel d'au moins 10% du capital	Apport personnel d'au moins 20% du capital
SICAR ou FCPR	Au moins 10% du capital	Au moins 20% du capital
Rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du Fonds	Valeur nominale majorée de 1% et ce dans un délai maximum de douze (12) ans.	Valeur nominale majorée de 3% et ce dans un délai maximum de douze (12) ans.

#### 4.1.6. Les organismes compétents d'examen des demandes d'octroi des primes<sup>82</sup>

Les commissions chargées d'examiner et donner leur avis à propos des demandes d'octroi des primes, des participations au capital et des prêts fonciers agricoles sont :

Tableau 32 : Les organismes compétents d'examen des demandes d'octroi des primes

Nature d'investissement	Organismes compétents
Coût d'investissement du projet > 15 MDT	Commission nationale créée auprès de la TIA
15 MDT ≥ Coût d'investissement du projet ≥ 1 MDT	Commissions nationales créées auprès des organismes sectoriels concernés par l'investissement (APII, APIA, ONTT, etc.)
Coût d'investissement du projet < 1 MDT	Commissions régionales créées auprès des organismes sectoriels régionaux concernés par l'investissement (APII, APIA, ONTT, etc.)

Les primes, les participations au capital et les prêts fonciers agricoles, sont octroyés par décision du ministre chargé du secteur ou son délégué sur la base de l'avis des commissions compétentes sus indiquées<sup>83</sup>.

Dans le cas du refus de l'octroi de l'avantage, l'investisseur a le droit de demander le réexamen de son dossier dans un délai de 30 jours à partir de la date d'information du rejet, et ce par une demande écrite déposée au bureau d'ordre de l'instance tunisienne de l'investissement ou de l'organisme chargé d'investissement selon les cas.

#### 4.1.7. Le déblocage et retrait des primes<sup>84</sup>

Le déblocage des primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental s'effectue en deux tranches comme suit :

- 40% après réalisation de 40% du coût d'investissement approuvé ;
- 60% à l'entrée du projet en activité effective.

81 - Article 21 du décret du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

82 - Article 9 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

83 - Article 10 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

84 - Article 12 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

## 4.2. Les conditions de bénéfice des avantages fiscaux

### 4.2.1. Les conditions requises pour les avantages fiscaux au titre du réinvestissement en dehors de l'entreprise au capital initial ou à son augmentation (dégrèvement financier)<sup>85</sup>

Pour bénéficier des avantages relatifs au dégrèvement, il est nécessaire de satisfaire les conditions suivantes :

#### Concernant le bénéficiaire

- La régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale ;
- La tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale ;
- La production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent ;
- La non-cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années, suivant celle de la libération du capital souscrit ;
- L'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale ;

#### Concernant la société émettrice

- La non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription ;
- Le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur ;
- La réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- L'émission de nouvelles actions ou parts sociales ;
- La non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes.

### 4.2.2. Les conditions nécessaires pour bénéficier du régime fiscal privilégié

Le bénéfice de l'avantage est subordonné aux conditions :

- De présenter une attestation de dépôt de déclaration de l'investissement, et ce pour les investissements directs ;
- Que l'entreprise soit agréée par le ministère de tutelle pour les activités de soutien, de la lutte contre la pollution, pour le secteur du transport et le secteur du tourisme ;
- Que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services concernés du ministère de tutelle pour les activités de soutien, de la lutte contre la pollution, pour le secteur du transport et le secteur du tourisme ;
- De déposer les déclarations fiscales échues ;
- De produire, pour le secteur de l'artisanat, la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation pour les entreprises artisanales ;
- Que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la TVA et de produire une attestation de suspension ou de la réduction de ladite taxe délivrée par le centre des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement ;
- L'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention « incessible pendant cinq ans », et ce, pour les véhicules roulants bénéficiant de l'avantage fiscal à l'importation ou à l'acquisition locale.

85 - Article 75 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.

86 - Article 13 du décret avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

# Chapitre 5

## FINANCEMENT DES PROJETS



Le financement est l'une des conditions clé de la réussite d'un projet ou d'un investissement. Tout au long de son cycle de vie (création, exploitation, développement et restructuration), l'entreprise a besoin d'un financement adéquat qui réponde au mieux à ses exigences. C'est pourquoi, le promoteur de projet doit déterminer à l'avance le type et la source de financement adapté à ses besoins afin de limiter les risques financiers pouvant conduire à la disparition de son entreprise. Plusieurs mécanismes de financement des projets d'investissement sont disponibles en Tunisie.

Le présent chapitre énumère les différentes alternatives qui sont mises à la disposition des investisseurs pour financer leur projet de création d'entreprise.

## 5.1. Les fonds spéciaux

### 5.1.1. Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle (FOPRODI)

#### Objectifs

- La création d'une nouvelle génération de promoteurs
- La création et le développement des PME
- L'encouragement au développement régional.

#### Domaines d'intervention

- Financement des investissements de création et d'extension dans les domaines de l'industrie, de l'artisanat et des services (nouveaux promoteurs et PME)
- Projets dont l'investissement varie entre 100 mDT et 5 MDT.

Pour plus de détails :

<http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/doc.asp?mcat=22&mrub=180&msrub=249#2>

### 5.1.2. Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (FONAPRAM)

Le Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers constitue l'un des plus importants mécanismes utilisés par l'État afin de :

- Financer les promoteurs dans les domaines de l'artisanat et des petits métiers lors de la création de leurs projets ;
- Promouvoir le travail indépendant et encourager la création ou l'extension de micro-entreprises individuelles.

#### Caractéristiques

- Nature de projet : création ou d'extension (hors activités commerciales) ;
- Financement des projets à hauteur de 150 000 DT maximum (fonds de roulement compris) ;
- Prime d'investissement dans l'ordre de 6% (fonds de roulement compris) ;
- Dotations remboursables sans intérêt ;
- Délai maximum de remboursement : 11 ans ;
- Délai de grâce de 7 ans maximum.

#### Conditions d'éligibilité :

- Professionnels à titre personnel et sociétés en nom collectif ou sociétés en participation déclarés comme personne morale auprès de la BCT ;
- Professionnels assurant à plein temps la responsabilité de la gestion du projet ;
- Professionnels investissant dans des activités de l'artisanat et des petits métiers ;
- Nationalité Tunisienne ;
- Les personnes n'ayant pas bénéficié d'un crédit FONAPRAM sur le système bancaire.

### 5.1.3. Fonds Spécial de Développement Agricole et de la Pêche (FOSDA)

#### Bénéficiaires :

Petits agriculteurs et pêcheurs.

### Objectifs :

- La revalorisation du rôle de la petite exploitation ;
- La distribution gratuite des semences génétiques aux éleveurs intéressés par le croisement des espèces.

### Caractéristiques :

La baisse du taux d'intérêt de 1,5 % pour les crédits octroyés aux petits agriculteurs.

### Eligibilité :

- Investissement égal ou inférieur à 40 000 DT incluant 10 % d'autofinancement.

#### 5.1.4. Le mécanisme de garantie : La Société Tunisienne de Garantie (SOTUGAR)

La SOTUGAR a pour mission d'apporter une contribution significative au développement du tissu des PME : elle facilite l'accès des PME aux financements en partageant avec les établissements de crédit et les investisseurs en capital le risque de financement des PME.

Les Fonds de Garantie gérés par la SOTUGAR, sont comme suit :

- Fonds de Garantie des Crédits Export (FGCE) ;
- Fonds de Garantie des Jeunes Créateurs (FGJC) ;
- Fonds de Garantie PME 75-90 (FGPME 75-90) ;
- Fonds de Garantie Restructuration Financière (FGRF) ;
- Fonds de Garantie Activités Touristiques (FGAT) ;
- Fonds de Garantie PME II (FGPME II) ;
- Fonds de Garantie de l'Efficacité Energétique (FGEE).

Pour plus de détails :

Les conditions de l'octroi de garantie sont disponibles dans le site de la SOTUGAR à l'adresse suivante :

[https://www.sotugar.com.tn/?page\\_id=326](https://www.sotugar.com.tn/?page_id=326)

#### 5.1.5. Le Fonds Tunisien d'Investissement (FTI)

Le Fonds Tunisien de l'Investissement assure le décaissement des subventions, les contributions et les avantages prévus par les textes de loi d'investissement. Il assure aussi la souscription dans les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital-risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte.

## 5.2. Sociétés de gestion des Fonds et SICAR

Ce mode de financement est fréquent pour les entreprises en phase de démarrage qui enregistrent un fort potentiel de croissance.

### 5.2.1. Les Fonds Communs de Placement à Risque (FCPR)

Les FCPR sont des fonds communs de placement en valeurs mobilières ayant principalement pour objet la participation, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des entreprises.

Tableau 33 : Exemples des sociétés de gestion des Fonds

Sociétés	Adresse
CDC Gestion	contact@cdcgestion.tn http://www.cdcgestion.tn
ALTERNATIVE CAPITAL PARTNERS ACP	info@alter-cap.com <a href="http://www.alter-cap.com">http://www.alter-cap.com</a>
AfricInvest	contact@africinvest.com <a href="http://www.africinvest.com">http://www.africinvest.com</a>

## 5.2.2. Sociétés d'Investissement à Capital Risque : SICAR

Les SICAR ont pour objet de faire des participations au renforcement des fonds propres des entreprises.

**Tableau 34 : Exemples de sociétés de SICAR**

Sociétés	Adresse
SODIS SICAR	sodis.sicar@planet.tn
SODINO SICAR	sodino.sicar@hexabyte.tn <a href="http://www.sidco-sicar.com">http://www.sidco-sicar.com</a>
Société de Participation et de Promotion des Investissements	info@spipi.fin.tn

## 5.3. Associations de développement (micro-crédit)

Les associations de développement octroient des crédits dont le montant est plafonné à 5 000 Dinars.

### Objectifs d'octroi :

- Financement du matériel et de matières premières et articles nécessaires à la production ;
- Disponibilité d'un Fonds de Roulement ;
- Taux d'intérêt maximum de 5% ;
- Délai de remboursement de 3 ans avec un délai de grâce variant selon la nature de l'activité.

## 5.4. Le fonds commun de placement à risque - IN'TECH

Ce fonds intervient surtout pour participer aux fonds propres des entreprises dans le cadre de :

- Nouveaux projets dans les créneaux porteurs ;
- Développement technologique et innovation ;
- L'extension, développement et la modernisation des PME adhérentes au Programme de Mise à Niveau (PNM).

### Objectifs d'octroi :

- Financement du haut de bilan des projets innovants et à fort contenu technologique.

### Modes d'intervention :

- Financement des investissements dont le coût global se situe entre 100 mDT et 5 MDT selon un schéma de financement s'appuyant principalement sur les fonds propres.

## 5.5. La prime d'investissement en recherche et développement – PIRD

La PIRD est une subvention qui offre aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux associations scientifiques l'accès à la veille technologique et à l'innovation.

### Eligibilité :

Sont éligibles, les associations scientifiques, les entreprises privées, et les entreprises et établissements publics qui opèrent dans les secteurs suivants :

- Le secteur industriel ;
- Le secteur agricole et de pêche ;
- Les activités de services suivantes : les services informatiques, les services d'études, d'expertises et d'assistance, les services environnementaux, les services de la santé.

### Aides financières :

- 50% du coût total des études avec un plafond de la prime fixé à 25 000 DT ;
- 50% du coût des réalisations des expériences et des essais techniques de prototypes.

## 5.6. Les investissements technologiques prioritaires – ITP

### Objectifs :

- Renforcer la compétitivité de l'entreprise ;
- Permettre à l'entreprise d'acquérir une technologie avancée.

### Aides financières :

#### Les investissements matériels :

- 50% du coût des investissements matériels à caractère prioritaire, avec un plafond de l'aide renouvelable tous les cinq ans et fixé à 100 000 DT par entreprise.

#### Les investissements immatériels :

- 70% du coût des investissements immatériels à caractère prioritaire, avec un plafond de l'aide renouvelable tous les cinq ans et fixé à 70 000 DT par entreprise.

## 5.7. Les mécanismes spécifiques de financement des nouveaux promoteurs et des PME

### 5.7.1. La Banque Tunisienne de Solidarité (BTS)

La BTS soutient l'entrepreneuriat en Tunisie à travers une panoplie de produits financiers :

- Crédits d'investissement allant jusqu'à 100 000 dinars pouvant atteindre 150 000 dinars pour les diplômés de l'enseignement supérieur ;
- Financements pour les jeunes promoteurs de moyens limités et dépourvus de garanties réelles ;
- Crédits d'investissement orientés vers plusieurs secteurs d'activité ;
- Crédits de gestion (financement des besoins en fonds de roulement, crédit de campagne agricole, financement des marchés publics, etc.).

Les principaux mécanismes financiers de la BTS sont :

- Crédit professionnel : petits métiers, artisanat, services ;
- Crédit fonds de roulement de l'ONAT : domaine de l'artisanat ;
- Crédit agri-invest : domaines de l'exploitation agricole, élevage, pêche, construction de chambre froide ;
- Crédit vert : gestion des déchets ;
- Crédit agri-saison : le domaine agricole ;
- Crédit –TIC : domaine de la haute technologie.

### Pour plus de détails

Les procédures de demande de crédits sont disponibles en ligne sur le site de la BTS à l'adresse suivante :

<http://www.bts.com.tn/produits-de-la-bts/>

### 5.7.2. La Banque de Financement de Petites et Moyennes Entreprises (BFPME)

La BFPME intervient dans le financement des PME. Elle assure l'accompagnement des promoteurs au cours des différentes phases de réalisation de leurs projets (de l'identification, jusqu'au suivi de la réalisation).

Les principaux mécanismes de financement de la BFPME sont :

- Les Crédits à Moyen ou Long Terme ;
- Le prêt participatif « Intilak 2 ».

**Tableau 35 : Les Crédits à Moyen ou Long Terme (CMLT)**

Actions	Spécificités
<b>Création d'un projet</b>	
Financement	Les fonds propres et les CMLT
Eligibilité	Le coût d'investissement de la création est compris entre 100 mDT et 15 MDT.
	Tous les secteurs à l'exception des activités de tourisme dont la composante principale est l'hébergement et de promotion immobilière destinée à l'habitation.
<b>Extension d'un projet</b>	
Financement	L'augmentation des fonds propres et les CMLT
Eligibilité	Le coût de l'investissement de l'extension augmenté de l'actif net immobilisé est compris entre 100 mille et 15 millions de dinars
	Tous les secteurs à l'exception des activités de tourisme dont la composante principale est l'hébergement et de promotion immobilière destinée à l'habitation.
Actions financées Création - extension d'un projet	Investissement matériel (terrain, bâtiment, équipement, machine, matériel de bureau, matériel informatique, matériel roulant, aménagement, etc.) ; Investissement immatériel (Logiciels, campagne de marketing, franchise, certification, formation du personnel, fonds de commerce, unité de recherche et développement, etc.).
Conditions	Durée de remboursement : entre 5 et 10 ans ; Période de grâce : 3 ans maximum ; Taux d'intérêt pour le Moyen terme (de 5 à 7 ans) : TMM + 2% à TMM + 3,75% ; Taux d'intérêt pour le Moyen terme (de 8 à 10 ans) TMM + 2,25% à TMM + 4% .

La BFPME intervient exclusivement en cofinancement. Elle se réserve, cependant, la possibilité de financer la totalité du crédit demandé lorsque l'entreprise atteste de plus de 3 années d'existence.

**Tableau 36 : Prêt participatif « Intilak 2 »**

Actions	Spécificités
Objet de financement	Prêt Participatif pour renforcer les fonds propres des PME
Cible	PME dans tous les gouvernorats de la République, avec une attention particulière pour les ZDR* (70 % des interventions du fonds)
Eligibilité	Les créations, les extensions et les restructurations Les PME qui ont bénéficié d'un CMLT de la BFPME
Participation par projet	Possibilité d'atteindre 60 % du capital de la PME avec un plafond de : - 300 000 DT pour les projets implantés dans les ZDR ; - 200 000 DT pour les projets implantés hors ZDR.
Conditions	Durée de remboursement : 10 ans Période de grâce : 4 ans maximum Taux d'intérêt : 0%

### **Dossier à préparer**

- Demande de financement ;
- Plan d'affaires (bien renseigné) ;
- Copie de la Carte d'Identité Nationale (CIN) du promoteur ;
- Curriculum vitae du promoteur et des personnes clés ;
- Copie des diplômes/attestations de travail du promoteur et des personnes clés ;
- La répartition détaillée du capital social ;
- Tous les devis et/ou factures pro forma justifiant toutes les rubriques de l'investissement ;
- La déclaration APII/APIA ;
- Autorisations et/ou agréments (s'il s'agit de secteurs spécifiques) ;
- Les 3 derniers bilans certifiés ;
- Dossier juridique de la société ;
- Tout autre document jugé utile.

### **Lieu de dépôt du dossier**

- Au siège de la BFPME : 34, rue Hédi Karray Centre Urbain Nord – El Menzah IV – 1004 – Tunis.
- Dans l'un des bureaux régionaux, cliquez sur le lien suivant de réseau de la BFPME pour trouver le bureau le plus proche : <https://bfpme.com.tn/network/>.

Pour plus de détails, toutes les informations sont disponibles sur le site de la BFPME à l'adresse suivante : <https://bfpme.com.tn/nos-produits-et-phases-cles/#product-process>

## **5.8. Les banques commerciales**

Le système bancaire compte 23 banques commerciales qui soutiennent les entrepreneurs à tous les stades de leurs projets.

### **Pour plus de détails :**

La liste des banques tunisiennes est disponible sur le site du ministère des finances à l'adresse suivante : <http://www.finances.gov.tn/fr/la-liste-des-banques-0>

## **5.9. Instruments financiers disponibles par des organismes de coopération internationale (exemples)**

- Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS) ;
- Banque Africaine de Développement (BAD) ;
- Tunisian American Enterprise Fund (TAEF) ;
- Coopération Suisse ;
- Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) ;
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

## **5.10. Les institutions privées de Microfinance (exemples)**

- Advans ;
- Enda ;
- Tamweel ;
- Taysir ;
- Microfinance ;
- Zitouna Tamkeen ;
- Microcred Tunisie.

## 5.11. Les incubateurs et les accélérateurs

Ces structures ont vocation à aider les entrepreneurs à développer leurs projets. Ils interviennent à différents stades de maturation du projet d'entreprise.

### 5.11.1. Les incubateurs

Les incubateurs sont des structures d'accompagnement dédiées au lancement de projets. Ils interviennent au stade de l'idée et aide à passer du concept à la création d'entreprise.

#### Objectifs :

- Un appui financier ;
- Organisation des ateliers, coaching personnalisé ;
- Des locaux, des salles de réunion, du matériel informatique et bureautique.

**Tableau 37 : Exemples d'incubateurs en Tunisie**

Les incubateurs	Adresse
Essect Ensit Business Incubator (E <sup>2</sup> BI)	4, rue Abou Zakaria El Hafsi, 1089 Montfleury, Tunis Tél : +216 71 330 266 / Fax: +216 71 333 518 <a href="mailto:essect@essect.rnu.tn">essect@essect.rnu.tn</a>
Smart 216	3, rue El Tamra, Megrine riadh, Tunisie +216 51 911 899 <a href="mailto:contact@smart216.com">contact@smart216.com</a>
B@Labs	70-72 Avenue Habib Bourguiba, Tunis +216 58 540 500 <a href="mailto:contact@biatlabs.com">contact@biatlabs.com</a>
Business Intelligence Center	10, rue de municipalité, 4180 Houmet Essouk, Madanin, Tunisia +216 21 586 537 <a href="mailto:bintelcenter@gmail.com">bintelcenter@gmail.com</a>
CEED Tunisie	4, rue Jamil Boutheina 1004 Menzah 1 +216 71 232 201 <a href="mailto:bwennes@ceed-tunisia.org">bwennes@ceed-tunisia.org</a>
Lab'ess	7, rue Dr Alphonse Laveran, 1002 Belvédère, Tunis, Tunisie +216 71 287 688 <a href="mailto:contact@labess.tn">contact@labess.tn</a>

### 5.11.2. Les accélérateurs

Ils existent deux principaux types d'accélérateurs d'entreprises :

Les programmes de démarrage : durent de deux à quatre mois et se concentrent sur les entreprises en démarrage moins matures. Ces programmes les aident à établir leur fondation d'affaires avant de leur offrir l'occasion de présenter leurs idées aux investisseurs ;

Les programmes de transition : durent jusqu'à six mois et se concentrent sur les entreprises en démarrage plus matures, les reliant à une gamme complète de soutien et d'opportunités.

**Tableau 38 : Exemples d'accélérateurs en Tunisie**

Accélérateurs	Adresse
Flat6Labs Tunis	15 Avenue de Carthage Tunis tunis@flat6labs.com
Fondation BIAT pour la jeunesse	70-72 Avenue Habib Bourguiba, Tunis +216 31 311 703
Founder Institute Tunis	+216 25 957 343/+216 52 232 035 fitunis@gmail.com
Impact Partner	contact@impactpartner.co
Start Act	Coworking space LEVEL 1: Boulevard Cheikh Zayed, Tunis. Tél. : +216 99 952 610/ +216 52 930 504 startactbusinessaccelerator@outlook.fr
The Next Society	welcome@thenextsociety.co

## 5.12. Fonds d'amorçage

Les fonds d'amorçage ou fonds préalables constituent un premier apport par des organismes spécialisés, au profit des entreprises innovantes avant la phase de la constitution de l'entreprise.

### Objectifs d'octroi :

- Un appui financier pour la recherche et développement, le prototype, le business plan ;
- L'exploitation de brevets d'invention ;
- L'achèvement de l'étude technique et économique du projet ;
- Le conseil juridique ;
- L'achèvement du schéma de financement.

**Tableau 39 : Exemples de Fonds d'amorçage**

Les structures d'amorçage	Adresse
IKDAM GESTION/Fonds IKDAM II	<a href="mailto:ikdam.gestion@hexabyte">ikdam.gestion@hexabyte</a>
CAPITAL Lease Seed Fund II	contact@ugfsthafrique.com.tn <a href="http://www.cba.tn">http://www.cba.tn</a> <a href="http://www.ugfsthafrique.com.tn">http://www.ugfsthafrique.com.tn</a>
IntilaQ Innovation	contact@intilaq.tn <a href="http://www.intilaq.tn">http://www.intilaq.tn</a>
SAGES CAPITAL/Fonds d'essaiimage	info@essaiimage-sagescapital.com <a href="http://www.sagescapital.com">http://www.sagescapital.com</a>

## 5.13. Business Angel

Il s'agit d'un investisseur disposé à collaborer à un projet entrepreneurial. Il intervient dans la phase de lancement de l'entreprise avec une contribution dans le capital et un apport en savoir, expérience et réseau.

### Objectifs d'octroi :

- Identification des projets innovants à fort potentiel de croissance, à la recherche de fonds/Financement ;
- Mise en relation des membres et associés Business Angels en relation avec les porteurs de projets ;
- Assister les investisseurs dans le processus d'investigation et les décisions d'investissement ;
- Accompagnement des investisseurs au cours des premières années de la vie des startups financées.

**Tableau 40 : Exemples de Business Angels en Tunisie**

Structure	Adresse
Carthage Business Angels	Carthage Center, rue du Lac Constance 1053 Le Berges du Lac, Tunis <a href="https://cba.tn/portfoliogroup/carthage-business-angels/">https://cba.tn/portfoliogroup/carthage-business-angels/</a>

## 5.14. Financement et incitations accordées aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Selon l'article 15 de la loi n° 2020-30 du 30 juin 2020, relative à l'économie sociale et solidaire (ESS), sont créés des mécanismes de financement spécifiques à l'économie sociale et solidaire reposant principalement sur :

- Des mécanismes de financement adaptés, conformément à la législation en vigueur, en plus de la mise en place et du développement de plateforme spécifique à cet effet ;
- L'affectation de lignes de financement préférentielles auprès des institutions financières pour le financement et la contribution au financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- Des banques coopératives créées conformément à loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 et un statut-type pris par décret gouvernemental en application de la loi n° 67-4 du 19 janvier 1967 portant statut général de la coopération.



# ANNEXES

## Annexe 1 : Les organismes chargés de l'investissement en Tunisie

### Les organismes de promotion de l'investissement

- Ministère de l'Économie et de la Planification
- Instance Tunisienne de l'Investissement (TIA)
- L'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII)
- L'Agence de Promotion des Investissements Agricoles (APIA)
- L'Office National du Tourisme Tunisien (ONTT)
- L'Office National de l'Artisanat Tunisien (ONAT)
- L'Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur (FIPA-Tunisia)
- Direction de l'assistance aux entreprises (relevant du ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines)

### Les structures d'appui à l'investissement privé

- Le Centre de Promotion des Exportations (CEPEX)
- L'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant (ANETI)
- L'Office des Tunisiens à l'Étranger (OTE)
- Unités d'encadrement des investisseurs (Auprès des ministères)
- Les chambres de commerce et d'industrie (CCI)
- Le Réseau National des Pépinières d'Entreprises (RNPE)
- Les technopôles :
  - Le pôle de compétitivité Monastir-El Fejja (La Manouba)
  - Pôle Industriel et Technologique de Gabès (Politech-Gabès)
  - BiotechPole Sidi Thabet
  - La Technopole de Borj-Cédria (TBC)
  - Pôle de compétitivité de Bizerte : Industrie Agro-alimentaire
  - Technopole de Sousse : Mécanique, Electronique et Informatique
  - Technopôle de Sfax : TIC et Multimédia
  - Pôle de Compétitivité de Gafsa (PCG)
  - L'Agence Nationale de la Promotion de la Recherche Scientifique (ANPR)
  - L'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI)
  - Les centres techniques
  - L'Agence Foncière de l'Industrie (AFI)

### Les organismes d'appui à l'investissement à dimension régionale

- Le Commissariat Général au Développement Régional (CGDR)
- Les Offices de Développement Régional (ODR, ODCO, ODS)
- Le Commissariat Régional au Développement Agricole (CRDA)
- Les Centres d'Affaires d'Intérêt Public Economique (CAIPC)

- 
- Les Cyber-parcs régionaux
  - Les gouvernorats
  - Les collectivités locales

### **Autres partenaires**

- L'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA)
- La Confédération des Entreprises Citoyennes de Tunisie (CONNECT)
- L'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche (UTAP)

### **Annexe 2 : Adresses utiles**

- Ministère de l'Économie et de la Planification  
Avenue Cheikh Mohamed Fadhel Ben Achour  
Immeuble « B4 », Tour « A »  
1082 Centre Urbain Nord, Tunisie  
Pour plus d'informations, visitez le site web officiel : <http://www.mdici.gov.tn/contactez-nous/>
- Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant (ANETI)  
19, rue Asdrubal, 1002 Tunis, Tunisie.  
Tel. : +216 71 782 458  
Email : [aneti@emploi.nat.tn](mailto:aneti@emploi.nat.tn)  
Pour plus d'informations, visitez le site web officiel : <http://www.emploi.nat.tn/fo/Fr/global.php?page=119>
- L'Instance Tunisienne de l'Investissement / Tunisia Investment Authority (TIA)  
Rue du Lac Huron, Les Berges du Lac I, 1053 Tunis, Tunisie.  
Tel : (+216) 70 248 148  
Email: [contact@tia.gov.tn](mailto:contact@tia.gov.tn)  
Pour plus d'informations, visitez le site web officiel : [www.tia.gov.tn/en](http://www.tia.gov.tn/en)
- Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII)  
63, rue de Syrie, 1002 Tunis Belvédère, Tunisie.  
Tél : (+216) 71 792 144  
- Les directions régionales de l'APII  
Pour plus d'informations, visitez le site web officiel : <http://www.tunisieindustrie.nat.tn/>
- Agence de Promotion des Investissements Agricoles (APIA)  
62, rue Alain Savary, 1003 Tunis, Tunisie.  
Cité El Khadra Tunisie  
Tél : (+216) 71 771 300  
- Les directions régionales de l'APIA  
Pour plus d'informations, visitez le site web officiel : <http://www.apia.com.tn/>
- Office National du Tourisme Tunisien (ONTT)  
Siège central de l'ONTT à Tunis, Tunisie.  
Tél : (+216) 71 145 000  
- Les Commissariats régionaux au tourisme  
Pour plus d'informations, visitez le site web officiel : [www.ontt.tn](http://www.ontt.tn)
- Office National de l'Artisanat Tunisien (ONAT)  
Siège central de l'ONAT à Tunis  
Avenue de l'indépendance 2011, Denden, Manouba, Tunisie  
Tel : (+216) 71 610 919  
- Les délégations régionales de l'artisanat  
Pour plus d'informations, visitez le site web officiel : <http://www.artisanat.nat.tn>

- Centre de Promotion des Exportations (CEPEX)

Guichet Unique Commercial

Siège du CEPEX

Maison de l'Exportateur

Centre Urbain Nord - BP 225

1080 Tunis Cedex, Tunisie

Tél : (+216) 71 130 320

Pour plus d'informations, visitez le site web officiel : <http://www.cepex.nat.tn/content/accueil>

